|  |  |
| --- | --- |
| **Logo  PACRC _1.BMP** | **Projet d’Actions Communautaires pour la Résilience Climatique (PACRC)** |
|  |

**République du Niger**

**Fraternité Travail Progrès**

**Ministère du Plan**

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS (CPRP) REVISE

**Version Définitive**

**Mars 2019**

# Table de matière

[LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS iii](#_Toc2889824)

[Liste des Illustrations iv](#_Toc2889825)

[Liste des Tableaux iv](#_Toc2889826)

[Liste des Figures iv](#_Toc2889827)

[RESUME Non Technique v](#_Toc2889828)

[NON-TECHNICAL SUMMARY ix](#_Toc2889829)

[DEFINITIONS DE QUELQUES CONCEPTS xiii](#_Toc2889830)

[INTRODUCTION 1](#_Toc2889831)

[Chapitre I. PRESENTATION DU PACRC 3](#_Toc2889832)

[1.1. Contexte 3](#_Toc2889833)

[1.2. Zone d’intervention du projet 4](#_Toc2889834)

[1.3 Objectif de développement du PACRC 4](#_Toc2889835)

[1.4 Composantes du PACRC 4](#_Toc2889836)

[CHAPITRE II : Impacts potentiels du PACRC sur les personnes et leurs biens 12](#_Toc2889837)

[2.1. Identification des activités sources d’impacts par Composante 12](#_Toc2889838)

[2.2. Impacts potentiels de la composante 2 13](#_Toc2889839)

[2.3. Estimation des besoins en terres et nombre de personnes affectées 13](#_Toc2889840)

[CHAPITRE III. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation 15](#_Toc2889841)

[3.1 Cadre Politique 15](#_Toc2889842)

[3.1.1 Politiques d’Acquisition des terres et compensation 15](#_Toc2889843)

[3.1.2 Politique foncière nationale 15](#_Toc2889844)

[3.2 Cadre juridique de l’expropriation 16](#_Toc2889845)

[3.3 Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale 17](#_Toc2889846)

[3.4 Comparaison entre la PO 4.12 de la Banque mondiale et la législation nigérienne 18](#_Toc2889847)

[3.5 Cadre institutionnel de la réinstallation 25](#_Toc2889848)

[CHAIPTRE VI : PRINCIPES, OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION 28](#_Toc2889849)

[4.1. Objectifs de la Réinstallation 28](#_Toc2889850)

[4.2. Principes applicables 28](#_Toc2889851)

[4.3 Minimisation des déplacements 29](#_Toc2889852)

[4.4 Mesures additionnelles d’atténuation 29](#_Toc2889853)

[4.5 Catégorie et critères d’éligibilité 30](#_Toc2889854)

[4.5.1 Catégories éligibles 30](#_Toc2889855)

[4.5.2 Date limite ou date butoir 30](#_Toc2889856)

[4.5.3 Critères d’éligibilité 31](#_Toc2889857)

[4.5.4 Indemnisation 32](#_Toc2889858)

[4.5.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus 33](#_Toc2889859)

[4.5.6 Sélection des PAP 34](#_Toc2889860)

[4.6 Principes généraux de la réinstallation 34](#_Toc2889861)

[CHAPITRE V. Description du processus d’élaboration et d’approbation des plans de réinstallation 35](#_Toc2889862)

[5.1 Identification et tri des sous-projets 36](#_Toc2889863)

[5.2 Renforcement des capacités 36](#_Toc2889864)

[5.3. Préparation, Revue, Approbation du PAR 37](#_Toc2889865)

[5.3.1 Préparation 37](#_Toc2889866)

[5.3.2 Revue des PAR 39](#_Toc2889867)

[5.3.3. Approbation des PAR 39](#_Toc2889868)

[Chapitre VI. Méthodes d’évaluation des biens et détermination des taux de compensation 40](#_Toc2889869)

[6.1 Compensation des terres 41](#_Toc2889870)

[6.2 Compensation des ressources forestières 42](#_Toc2889871)

[6.3 Compensation des productions agricoles 42](#_Toc2889872)

[6.4 Compensation pour les bâtiments et infrastructures 43](#_Toc2889873)

[6.5 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles 43](#_Toc2889874)

[Chapitre VII. Groupes vulnérables 44](#_Toc2889875)

[7.1 Recensement des personnes et des biens affectés 44](#_Toc2889876)

[7.2 Respect des directives en matière de protection de l’environnement 45](#_Toc2889877)

[CHAPITRE VIII. Mécanisme de gestion des plaintes et des conflits 46](#_Toc2889878)

[8.1 Types des plaintes et conflits à traiter 46](#_Toc2889879)

[8.2 Mécanismes proposés 46](#_Toc2889880)

[CHAPITRE IX. Supervision et suivi-évaluation 47](#_Toc2889881)

[9.1 Dispositions en matière de suivi par l’agence d’exécution 47](#_Toc2889882)

[9.2. Dispositifs de supervision de la Banque mondiale 47](#_Toc2889883)

[CHAPITRE X. Consultations et diffusion des informations 48](#_Toc2889884)

[10.1. Consultation dans le cadre de la réinstallation 48](#_Toc2889885)

[10.2. Diffusion de l’information au public 48](#_Toc2889886)

[CHAPITRE XI. Responsabilités pour la mise en œuvre et le suivi des PAR 49](#_Toc2889887)

[11.1. Responsabilités pour la mise en œuvre, la surveillance et le suivi des PAR 49](#_Toc2889888)

[11.3. Ressources, soutien technique et renforcement de capacités 49](#_Toc2889889)

[11.4. SYSTEME DE GESTION DES PLAINTES. 50](#_Toc2889890)

[11.4.1. Types de plaintes et de conflits à traiter 50](#_Toc2889891)

[11.4.2. Mécanisme de traitement des griefs 50](#_Toc2889892)

[CHAPITRE XII. BUDGET ET FINANCEMENT 52](#_Toc2889893)

[12.1. Budget 52](#_Toc2889894)

[12.2. Procédure de compensation 54](#_Toc2889895)

[CONCLUSION 55](#_Toc2889896)

[Bibliographie 56](#_Toc2889897)

[ANNEXE 1: PLAN -TYPE D’UN PAR ii](#_Toc2889898)

[ANNEXE 2 : PLAN -TYPE D’UN PSR vii](#_Toc2889899)

[ANNEXE 3 : Matrice des droits de compensation en cas d’expropriation viii](#_Toc2889900)

[ANNEXE 4 : MODALITES ET METHODES DE CONSULTATIONS DES PERSONNES AFFECTEES x](#_Toc2889901)

[ANNEXE 5 : Textes juridiques du Niger xi](#_Toc2889902)

[ANNEXE 6 : Fiche de plainte xii](#_Toc2889903)

[ANNEXE 7 : liste des personnes rencontrées xiii](#_Toc2889904)

# LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

BM : Banque Mondiale

CPR : Cadre de Politique de Réinstallation

GDTE : Gestion durable des terres et des eaux

IDA : Association Internationale pour le Développement

IEC : Information Education et Communication

OCB : Organisation Communautaire de Base

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OP : Operational Policy

PAP : Personne Affectée par le Projet (People Affected bu the Project)

PAR : Plan d’Action de Réinstallation

PACRC : Programme d’Actions Communautaires pour la Résilience Climatique

PO : Politique Opérationnelle

PSR : Plan Succinct de Réinstallation

PFS : Point Focal Social

PPCR : Programme Pilote de Résilience aux Changements Climatiques (en anglais: Pilot Project on Climate Résilience)

# Liste des Illustrations

## Liste des Tableaux

[Tableau 1: Cadre juridique d’expropriation 16](#_Toc2882374)

[Tableau 2 : Comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la PO 4.12 20](#_Toc2882375)

[Tableau 3 : Principes de l’indemnisation selon la nature de l’impact subi 32](#_Toc2882376)

[Tableau 4: Matrice des droits à compensation et à réinstallation 40](#_Toc2882377)

[Tableau 5 : Estimation du coût de la réinstallation 53](#_Toc2882378)

## Liste des Figures

[Figure 1 : Mécanisme de résolution des conflits 51](#_Toc2882410)

# RESUME Non Technique

Le Présent document est une mise à jour du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du PACRC initialement élaboré en 2011. La révision est faite en conformité avec la législation nationale notamment la loi 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l’évaluation environnementale ainsi que la politique 4.12 de la Banque Mondiale.

Le Programme Pilote de Résilience aux Changements Climatiques (PPCR) est un programme du Fonds stratégique sur le climat mis en place dans le cadre des Fonds d'investissement climatique (FIC). Le PPCR-Niger est un des neuf programmes pilotes retenus dans le cadre général et international du PPCR. Le programme pilote du Niger est l'initiative conjointe de trois Banques Multilatérales de Développement (BMD), à savoir la Banque Mondiale (BM), la Société Financière Internationale (SFI) et la Banque Africaine de Développement (BAD) en collaboration avec le Gouvernement du Niger.

Son volet Projet d’Actions Communautaires pour la résilience climatique (PACRC) avec trois (3) composantes est l’objet du présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP). Après une phase pilote de cinq ans, le PACRC a reçu un financement additionnel pour la poursuite de ses activités. Du point des zones d’intervention, le PACRC couvre les huit régions du Pays (Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéri et Zinder). De manière générale, le PACRC ne met pas en œuvre d’importantes activités qui sont susceptibles d’avoir des impacts négatifs significatifs sur les personnes, les moyens de subsistance et les biens. Cependant, certaines activités de sa composante 2 ‘’fonds d’investissement local’’, comporteront des impacts environnementaux et sociaux négatifs mineurs. Ces activités du projet comprennent entre autres des Programme des mesures végétatives (pépinières et plantations, bandes végétatives, brise-vents, zones protégées pour la régénération naturelle et la fixation de dunes), des Programmes de fixation de dune, des Programme de délimitation de couloir de passage pour le bétail, Des initiatives d’alimentation animal, des initiatives d’agroforesterie au niveau des communautés villageoises rurales, De petits ouvrages de captage des eaux, des mesures de conservation des sols physiques et de l’eau (banquettes, mur en pierres, petites digues et petites retenues d’épandages de crues, etc.), la lutte contre les feux de brousse, la construction et l’équipement des maisons du paysan etc.

Etant donné que les détails spécifiques de certaines activités ne sont pas entièrement déterminités, il a été retenu d’actualiserle Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) de la phase pilote, pour faire en sorte que les impacts sociaux liés à la réinstallation soient pris en compte dans la mise en œuvre des activités additionnelles.

La politique de réinstallation est déclenchée par :

1. L’acquisition involontaire de terres, susceptible de provoquer :
* Une relocalisation ou une perte d’habitat ;
* Une perte de biens ou d’accès à ces biens ;
* Une perte de sources de revenu ou de moyens d’existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site) ou d’autres éléments d’actifs ;

(ii) la restriction involontaire de l’accès à des parcs ou des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d’existence des personnes déplacées.

Les interventions du financement additionnel du PARCRC ne vont pas à priori créer des déplacements physiques de populations, cependant la réalisation de certaines activités pourraient nécessiter l’acquisition de terres et/ou engendrer la perturbation d’activités socioéconomiques. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdraient des actifs - ne serait-ce que de manière temporaire, du fait des activités du projet, doivent être indemnisées et assistées.

Le présent CPRP présente les principes généraux qui doivent guider toutes les opérations de réinstallation dans le cadre du financement additionnel du PACRC. Ainsi pour tout projet exigeant une ou des opérations de réinstallation de personnes affectées, la commune développera un PAR ou un PSR en étroite collaboration avec le PACRC suivant quatre étapes principales :

* information aux communes ;
* définition des sous-projets et détermination de la possibilité de réinstallation ;
* définition du PAR/PSR, (si nécessaire);
* approbation du PAR/PSR par le PACRC et par la Banque Mondiale.

La notion de « personnes affectées par un projet» ou PAP désigne tous les individus qui sont directement concernés, socialement et économiquement, par les projets d’investissement entrepris et assistés par la Banque Mondiale. A cause de l’expropriation involontaire de terrains et d’autres biens occasionnant soit le déménagement (la perte d’habitation), soit la perte de biens ou d’accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, ou que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site, les personnes doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terrains, de propriété ou d’accès) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation. La catégorisation des personnes affectées par un projet (PAP) ayant droit à une compensation est en fonction du droit d’occupation, de la nature et de la sévérité de l’expropriation. Le calcul de ces compensations sera effectué sur la base des valeurs du marché.

Toutes les mesures d’expropriation et de compensation s’il y a lieu seront réalisées conformément à la législation nationale et la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale.

La constitution du Niger stipule en son article 28 : « que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d’utilité publique, sous réserve d’une juste et préalable indemnisation ». La loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglemente l’expropriation pour cause d’utilité publique et l’occupation temporaire. Aux termes de cette loi, l’Etat peut dans un but d’utilité publique et sous réserve d’une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d’un immeuble. Il y a également l’ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d’orientation du code rural.

La législation nigérienne prévoit que la valeur de chaque bien est estimée par les départements ministériels en charge : ainsi la Direction des Domaines fixe les valeurs des terrains, la Direction de l’Urbanisme fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures ; la Direction de l’Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés et la Direction des Eaux et Forêts détermine les valeurs des espèces forestières. Toutefois, il se trouve souvent que les barèmes fixés par les Directions de l’Etat soient dépassés, ainsi, les autorités locales doivent utiliser des méthodes d’évaluation complémentaires dans la mesure où les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts d’expropriation doivent être actualisées périodiquement.

Le système de réparation des préjudices en matière de réinstallation comprend plusieurs options qui ne s’excluent pas mutuellement : une procédure informelle, un système administratif et un recours judiciaire. Etant donné le caractère local de la réinstallation, il est souhaitable de résoudre tout problème au niveau le plus local et à l’amiable. Le fait de s’appuyer sur les systèmes locaux de résolution de conflits donne des solutions durables et efficientes et évite le recours à la voie judiciaire.

Le PAC-RC peut préconiser la mise en place d’un mécanisme extra - judiciaire de traitement des litiges faisant appel à l’explication et à la médiation par des tiers sans pour autant fermer la possibilité de recourir à la justice par le PAP. Cette procédure commence dès la phase d’identification. L’option extra judiciaire comprendra deux étapes principales :

* enregistrement de la plainte ou du litige, et
* traitement amiable, appel à des médiateurs indépendants du Projet.

La réglementation de l’expropriation prévoit qu’en cas de désaccord d’un exproprié titulaire d’un titre foncier sur l’indemnisation proposée, l’ayant droit saisi le Tribunal de Première Instance du lieu de situation des biens. Mais rien n’empêche qu’une première médiation amiable soit tentée, avant ou après la saisine du Tribunal. Dans le cas où un accord amiable est atteint, la procédure pénale est arrêtée de facto. Le dispositif de médiation amiable n’est pas contradictoire avec le recours au tribunal. C’est pourquoi, dans le cadre de l’élaboration du présent CPRP une consultation publique a été initiée. La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une disposition prévue par la législation nigérienne en vigueur et constitue aussi une des exigences centrales de la Banque Mondiale. Dans cette logique, la consultation publique est effectuée pendant toute la durée de l’exécution du programme. Ces consultations peuvent s’appuyer sur différents canaux d’information.

Les modalités de la participation dépendent du type et de la complexité de l’opération de réinstallation. Dans le cadre du PAC-RC, il y aura trois types d’opérations : la réinstallation limitée, la réinstallation générale, et la réinstallation provisoire. Selon le type d’opération, la participation et la consultation publique devraient se faire sous forme de réunions, de programmes radio, de demandes de propositions/commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d’explications des idées et besoins du sous projet etc. Les documents devront être disponibles au niveau communal, au niveau du quartier, dans des endroits adaptés comme les sièges des associations et des centres socio-éducatifs. Ces mesures prendraient en compte le niveau d’alphabétisation qui prévaut dans ces communautés en laissant suffisamment de temps pour les feed-back.

L’identification des groupes vulnérables est essentielle car les personnes vulnérables ne participent pas souvent aux réunions d’information sur le Projet, et leur existence pourrait demeurer occultée si le PACRC n’adoptait pas une démarche proactive d’identification. Les groupes vulnérables risqueraient de devenir plus fragilisés du fait du déplacement, du processus d’indemnisation et de réinstallation.

Dans le cadre de la préparation des PAR ou PSR du PACRC, les personnes vulnérables seront identifiées lors des opérations de recensement. et des dispositions précises seront prises relativement à leur assistance.

Les PARs et PSRs devront identifier précisément les structures les mieux placées pour exécuter les mesures d’accompagnement. L’expérience montre que des ONGs spécialisées sont efficaces dans l’assistance aux groupes vulnérables.

L’arbitrage des sous projets sera fait au niveau des Conseils communaux, à travers un Comité local de concertation principalement constitué du Conseil lui-même, mais ouvert à divers observateurs (société civile, notabilités, secteur privé, autres bailleurs de fonds, bénéficiaires et services déconcentrés de l’Etat). Auparavant, il faut s’assurer que toutes les PAP sont indemnisées et recasées dans le délai le plus court tout en minimisant les impacts négatifs et préalablement à l’activité.

 Au plan spécifique, il s’agit du suivi des situations et des difficultés qui apparaissent durant l’exécution et de l’évaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation. Des indicateurs de suivi seront utilisés avec des enquêtes socio-économiques renouvelées périodiquement. L’évaluation sera effectuée à partir du CPRP.

Le suivi – évaluation exhaustif sera assuré en première instance par le BEEEI et ses services déconcentrés.

La mise en place d’une stratégie de consultation des personnes réinstallées pour une meilleure participation à la conception, la mise en œuvre et le suivi et évaluation des activités de réinstallation est essentielle. Pour mieux se conformer aux exigences de sauvegarde sociale et environnementale le projet se doit de mener des campagnes d’information et de consultation avant que le processus de réinstallation ne soit lancé. En termes de diffusion publique de l’information, et en conformité avec la PO 4.12, le présent CPRP ainsi que les PARs élaborés (si nécessaire) seront mis à la disposition des PAPs et des ONGs locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles. La diffusion des informations doit se faire en direction de l’ensemble des acteurs : autorités administratives, municipales, religieuses et les communautés de base (associations de jeunes, femmes, etc…).

Enfin, pour ces activités relatives à la réinstallation et à la compensation le coût précis sera déterminé durant les études socioéconomiques et sera basé sur la valeur du marché. Le PAC/RC, à travers sa tutelle, devra assurer le financement de la compensation liée à la réinstallation. Cependant, un budget indicatif de 100 000 000 F CFA a été établi pour permettre au PACRC de prendre en compte le coût éventuel de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l’Etat. Le Gouvernement du Niger assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRP. De ce point de vue, il veillera à ce que la structure de mise en œuvre du projet dispose des ressources nécessaires, pour s’acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiement des compensations aux PAPs).

# NON-TECHNICAL SUMMARY

This document is an update of the PACRC Population Resettlement Policy Framework (RPF) originally developed in 2011 according of the national legal framework and OP 4.12 of the WB.

However, some activities of its component 2 '' local investment fund '' will involve minor negative environmental and social impacts. For this purpose, the socio-economic studies that will have to be conducted to identify any risk in the process of involuntary resettlement, assess the extent of resettlement and analyze all the feasible alternatives in the design of sub-project activities. specific activities are not fully determined, it was decided to update a Population Resettlement Policy Framework (CPRP) to ensure that the social impacts of resettlement are considered in the implementation of additional activities.

The Pilot Project one Climate Resilience (PPCR) is a strategic program of the Funds on the climate set up within the framework of the Investment fund climatic (FIC). PPCR-Niger is one of the nine pilot programs retained within the general and international framework of the PPCR. The pilot program of Niger is the joint initiative of three Multilateral Banks of Development (BMD), namely the World Bank (WBBM), the International Finance Corporation (IFCSFI) and the African Bank of Development (AfDB) in collaboration with the Government of Niger. Its project shutter of Community actions for climatic impact t strength (PACRC) with three (3) components is the object of this Framework of Policy of Reinstallation of Populations (RPFCPRP). In a general way, the PACRC does not implement important activities which are likely to have significant negative impacts on the people, the means of subsistence and the goods. However, some activities of its component 2 '' local investment fund '' will involve minor negative environmental and social impacts. For this purpose, the socio-economic studies that will have to be conducted to identify any risk in the process of involuntary resettlement, assess the extent of resettlement and analyze all the feasible alternatives in the design of sub-project activities. specific activities are not fully determined, it was decided to update a Population Resettlement Policy Framework (RPF) to ensure that the social impacts of resettlement are taken into account in the implementation of additional activities. However, certain activities of its component 2`'investment fund room'‘, will comprise minor negative impacts.

The reinstallation policy is triggered by:

(i) The involuntary acquisition of land, which may cause:

- relocation or loss of habitat;

- A loss of property or access to these goods;

- A loss of sources of income or livelihood, whether or not the affected people have to move to another site) or other assets;

(ii) the unintentional restriction of access to parks or protected areas with negative consequences for the livelihoods of displaced persons.

The interventions of the additional funding of the PARCRC do not a priori create physical displacements of populations, however the realization of certain activities could require the acquisition of lands and / or to generate the disruption of socio-economic activities. In these cases, natural or legal persons who lose assets - even if only temporarily, because of project activities - must be compensated and assisted

For this purpose, the economic surveys socio which will have to belled to identify any risk in the process of reinstallation involuntary, to appreciate the extent of the installation and to analyze all the realizable alternatives in the design of the activities of under projects. For the sources activities of potential impacts on the people and their goods, the World Bank as well as the State of Niger have policies and legislative texts as regards compensation. Thus, through the OP 4.12, the World Bank for all the sub-projects requires that is subjected to him for approval before financing, one BY satisfying or a PSR which is in conformity with the present framework of policy as regards reinstallation. The State of Niger also takes care of the application of the laws and regulations on the matter with in the decentralized entities. Thus, it defines the access mode to the land and buildings as well as the natural modes of exploitation of resources: cover over with soil, forests, water, public domain or private, natural or artificial. The usual authorities have a power of decision in the determination of the property right which is acquired in most case by usual decisions.

These RPFCPRP presents the general principles which must guide all the operations of reinstallation within the framework of the PACRC. Thus, for any project requiring one or of the operations of reinstallation of affected people, the commune will develop one BY or a PSR in close collaboration with the PACRC according to four principal stages:

* information with the communes;
* definition of the sub-projects and determination of the possibility of reinstallation;
* definition of the PAR/PSR, (if necessary);
* Approval lof the PAR/PSR by the PACRC and the World Bank.

The concept of “people affected by a project” or PAP designates all the individuals who are directly concerned, socially and economically, by the investment projects undertaken and assisted by the World Bank.

Because of the involuntary expropriation of grounds and other goods causing either the removal (the loss of dwelling), or the loss of goods or access to goods, or the loss of income sources or means of subsistence, or that the affected people must or not move towards another site, the people must receive a compensation for the undergone losses (losses of grounds, property or access) and any necessary assistance for their reinstallation. The categorization of the people affected by a project (PAP) being entitled to a compensation is according to the right of occupation, the nature and the severity of expropriation. The calculations for determining the compensation for the land and assets will be based on the market values.

All expropriation and compensation measures, if any, will be carried out in accordance with national legislation and operational policy 4.12 of the World Bank.

The constitution of Niger states in article 28: "that everyone has the right to property. No one may be deprived of his property except for reasons of public utility, subject to fair and prior compensation ". Law 2008-37 of 10 July 2008 amending and supplementing Law 61-37 of 24 November 1961 regulates expropriation for reasons of public utility and temporary occupation. Under the terms of this law, the State may for the purpose of public utility and subject to a just and prior indemnity, compel any person to assign to it the ownership of a building. There is also Ordinance 93-015 of 2 March 1993, laying down the guiding principles of the Rural Code.

The legislation native of Niger provides that the value of each good is estimated by the government departments in load: thus the Management of the Fields fixes the values of the grounds, the Management of Town planning fixes the values of the buildings and infrastructures; the Management of Agriculture determines the values of the cultures and of the cultivated fruit trees and the Management of Water and Drills determines the values of the forest species. However, it is often that the scales fixed by the Directions of the State are exceeded, thus, the local authorities must use complementary methods evaluation in measurement or the methodological bases of calculation of the allowances and determination of the costs of expropriation must be brought up to date periodically.

The system of repair of the damages as regards reinstallation understands several options which are not excluded mutually: an abstract procedure, an administrative system and a legal recourse. Being given the local character of the reinstallation, it is desirable to solve any problem a t the most local level and by amicable agreement. The fact of being based on the local systems of resolution of conflicts gives durable solutions and efficient and avoids their course to the judicial proceedings. The PACRC can recommend the installation of a next ra mechanism-legal of treatment of the litigations which calls on the explanation and the mediation by thirds without to close the possibility of taking out the legal proceedings by the PAP. This procedure starts as of the phase of identification. The legal extra option will understand two principal stages:

Recording of the complaint or the litigation and Treatment friendly, call to mediators independent of the Project.

The regulation of expropriation provides that in the event of dissension of an expropriated holder of a land title on the compensation suggested, having it right seizes the County court of the place of situation of the goods. But nothing never the less a first friendly mediation is tried, before or after the of the Court decision. If a friendly agreement is reached, the penal procedure is stopped de facto. The friendly device of mediation is not contradictory with there course to the court. This is why; within the framework of the development of this RPF (CPRP) a public consultation was initiated. The participation of the populations in the process of planning and implementation of the plan of reinstallation is a provision envisaged by the legislation native of Niger force and constitutes al some of the central requirements of the World Bank. In this logic, the public consultation is carried out during all the execution time of the program. These consultations can be pressed on various channels of information.

The methods of the participation depend on the type and the complexity of the operation of reinstallation. Within the framework of the PAC-RC, there will be three types of operations: the limited reinstallation, the general reinstallation, and the provisional reinstallation. According to the type of operation, the participation and the public consultation should be done in the form of meetings, of radio operator programs, requests for proposals/written comments, filling of questionnaires and of forms, public conferences and explanations of the ideas and needs for under project, etc. the documents will have to be available at the communal level, on the level of the district, in places adapted like these ats of associations and the socio-educational centers. These measurements would take into account the level of elimination of illiteracy which prevails in these communities by leaving sufficient time for the feedbacks.

The identification of the vulnerable groups is essential because the vulnerable people often do not take part in the briefings on the Project, and their existence could remain occulted if the PACRC did not adopt a proactive approach of identification. The vulnerable groups would be likely to become more weakened because of displacement, of the process of compensation and reinstallation.

In the framework of the preparation of BY or PSR of the PACRC, the people vulnerable will be identified at the time of the operations of census .and of the precise provisions will be taken compared to their assistance.

Leave and PSRs will have to precisely identify the structures best placed to carry out the accompanying measures. The experiment shows that of ONGs specialized are effective in the assistance with the vulnerable groups.

The coordination of the preparation of the project will be ensured by the UCP/PACRC. The arbitration of under projects will be made on the level of the Town councils, through a Local committee of dialog mainly made up of the Council itself, but will be opened with various observers (civil society, notabilities, private sector, other money-lenders, recipients and decentralized services of the State). Previously, it should be made sure that all the PAP are compensated, moved and found a new job for within the shortest time while minimizing the negative impacts.

With the specific plan, it is the follow-up of the situations and the difficulties which appear during the execution and of the evaluation of the impacts in the medium and long term of there installation. Indicators of follow-up will be used with periodically renewed socio-economic investigations. The evaluation will be carried out starting from RPF the CPRP.

The follow-up - evaluation exhaustive will be ensured in first authority by the decentralized BEEEI and its services.

Implementing a resettlement consultation strategy for better participation in the design, implementation and monitoring and evaluation of resettlement activities is essential. To better comply with social and environmental safeguard requirements, the project must conduct information and consultation campaigns before the resettlement process is launched. In terms of public dissemination of information, and in compliance with OP 4.12, this RPF as well as the RPs developed (if necessary) will be made available to local PAPs and NGOs, in an accessible location, in a form and in a language that is understandable to them. The dissemination of information must be directed towards all actors: administrative, municipal, religious and basic communities (youth associations, women, etc ...).

Lastly, for these activities relating to their installation and the compensation the precise cost will be given during the socio-economic studies and will be based on the market value. The PACRC, through its supervision, will have to ensure the financing of the compensation related to their installation.

However, an indicative budget of 100 million FCFA was established to allow the PACRC to consider the potential cost of resettlement units and in accordance with OP 4.12 and the national legislation budget and funding requests to the state.

The Niger Government assumes responsibility for fulfilling the conditions contained in this RPF. From this perspective, it will ensure that the project implementation structure has the necessary resources, in a timely manner, to meet the financial requirements for resettlement (potential land acquisition, payment of compensation to PAPs).

# DEFINITIONS DE QUELQUES CONCEPTS

Pour éviter tout malentendu, il importe d’avoir une définition commune des termes clés utilisés dans le contexte de réinstallation.

**Une assistance à la réinstallation** : C’est une forme d’aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces pour couvrir les frais de déménagement et de Recasement, d’hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

**Les ayants droit ou bénéficiaires** : toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.

**Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPRP)**: C’est un document, qui présente les principes qui guident le développement d’un Plan d’Action de Réinstallation (PAR), une fois que l’investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.

**La Compensation en espèces** : Paiement monétaire des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d’un usage public et/ou communautaire.

**Les groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait de sexe, de l’âge, du handicap physique ou mental ou, de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

**Le Plan d’Action de Réinstallation** décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé dont (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.

**Les Personnes Affectées par le Projet (PAP):** il s’agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d’activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

* Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
* Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions Projet.

**Individu affecté** : Il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.

**Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.

**Ménages vulnérables** : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d’atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient, dans le plan de réinstallation) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent de difficultés, à cause d’handicap physique ou visuel, d’exercer normalement leurs activités économiques); et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (orphelins, les talibés, etc).

**Directives en matière de réinstallation**

Un cadre politique en matière de réinstallation est développé pour faire face aux problèmes liés à l'acquisition potentielle de terres, le déplacement et la réinstallation involontaire d’individus et de communautés qui peuvent être induits par une éventuelle demande par la communauté, de construction et/ou de réhabilitation d’ouvrage ou d’aménagement d’espace.

*Le cadre de politique en matière de réinstallation des populations* a été élaboré par un comité d’experts mis en place à cet effet dans le cadre du processus de la préparation du PACRC.

L'objectif de ce document est d’identifier et d’énoncer les principes et procédures à suivre afin d’indemniser les personnes susceptibles d’être négativement affectées par le projet pour s'assurer qu'elles auront reçu de l’aide pour améliorer, ou du moins rétablir leur niveau de vie, les niveaux de leurs revenus et/ou les capacités de production correspondant aux niveaux d’avant-projet.

Il accompagne et complète le *Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES),* qui fournit les outils et les mécanismes appropriés pour trier les sous-projets afin de déceler les impacts environnementaux et sociaux potentiels et proposer des mesures d’atténuation ainsi que des programmes de formation et de renforcement des capacités.

**INTRODUCTION**

Le PACRC est l’un des projets de mise en œuvre à travers la maitrise d’ouvrage communale dans 38 communes du Niger réparties dans les 8 régions. Les sites de mise en œuvre du PACRC ne sont pas connus malgré que les communes soient quant à elles connues. C’est pour cela qu’entre autres documents à produire pour respecter les procédures de financement des projets figure le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations qui peuvent potentiellement être affectées par la mise en œuvre du projet.

Les activités nécessaires à la réalisation des objectifs du projet comprendront entre autres : l’aménagement de périmètres irrigués, la réhabilitation d’ouvrages hydrauliques et de pistes de désenclavement à travers les activités HIMO, la récupération des terres dégradées, la délimitation et la matérialisation des aires de pâturage et couloirs de passage des animaux, etc.

La mise en œuvre de ces activités est susceptible de causer les impacts potentiels suivants : (i) impact sur les terres : restriction d’accès, de propriété ou de droit de propriété ; (ii) impact sur les moyens d'existence et revenus, préjudice à des tiers, notamment la perte de cultures, et autres biens économiques. La compensation ou l’atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs peut déclencher l’application de la Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale relative au déplacement involontaire des populations et la loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l’expropriation pour cause d’utilité publique et l’occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations.

C’est en conformité avec cette politique et aux exigences de la loi susmentionnée que le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) est élaboré. Il constitue un document annexe du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du projet. Son objectif répond d’une part de mettre à jour le CPRP élaboré pour la mise en œuvre du financement initial du PACRC et d’autre part au souci d’éviter autant que possible le déplacement des populations, sinon atténuer les effets négatifs qui en résulteraient et le cas échéant payer les compensations justes et équitables aux personnes affectées pour la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du financement additionnel.

Cet instrument de réinstallation aidera aussi dans le cadre de la mise en œuvre du financement additionnel, à concevoir et mettre en œuvre de façon participative les activités de réinstallation, dans le but de produire des impacts positifs et durables sur le développement des populations cibles en général et des groupes vulnérables en particulier.

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations est utilisé à chaque fois que l’emplacement et le contenu des sous-projets ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d’activités socioéconomiques et d'acquisition de terres n'est pas clairement identifié. Cette mise à jour du CPRP décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l’acquisition des terrains pour la mise en œuvre d’activités d’utilité publique. Il clarifie les règles applicables à l’identification des personnes qui sont susceptibles d’être affectées par la mise en œuvre du projet et prend en compte les exigences de la politique de sauvegarde de la Banque mondiale (PO 4.12) relative au déplacement involontaire des populations.

Ce document est une mise à jour du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du PACRC approuvé en 2011 pour la mise en œuvre du projet. Il est actualisé conformément à la législation nationale en matière de protection de l’environnement notamment la loi 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l’évaluation environnementale au Niger qui fait obligation à ce que ce genre de documents soit mis à jour tous les 5 ans.

En outre, une nouvelle sous-composante prenant en compte la construction des plates formes de services de base ou maison du paysan a été ajoutée au projet et il est nécessaire d’actualiser les documents de sauvegarde environnementale et sociale pour en tenir compte.

La compréhension du projet à travers la lecture des documents préliminaires et autres documents stratégiques nationaux ainsi que les entretiens approfondis avec les membres des équipes techniques nationales en charge de la préparation du PACRC et bien d’autres personnes-ressources des structures étatiques et non étatiques ont été également mis à profit.

Le rapport comprend les parties suivantes :

1. Introduction
2. Présentation du PACRC
3. Impacts potentiels du PACRC
4. Cadre juridique et réglementaire de la réinstallation
5. Description du processus d’élaboration et d’approbation des plans de réinstallation
6. Méthodes d’évaluation des biens et détermination des taux de compensation
7. Groupes vulnérables
8. Mécanisme de gestion des plaintes et des conflits
9. Supervision et suivi évaluation
10. Consultations et diffusion des informations
11. Responsabilités pour la mise en œuvre
12. Budget et financement
13. Conclusion
14. Annexes

# Chapitre I. PRESENTATION DU PACRC

## 1.1. Contexte

Le climat du Niger est caractérisé par une forte variabilité, notamment par rapport aux précipitations. Au cours des quarante dernières années, le pays a connu sept épisodes de sécheresse dont les conséquences sur les productions agropastorales, la sécurité alimentaire et la vie socioéconomique occasionnant parfois des situations de famine. La sécheresse de 2010, a fait chuter la production agricole de 12% par rapport à la moyenne et la malnutrition a affecté 32% de la population.. A tous ces aléas, s’ajoutent d’autres phénomènes climatiques comme les inondations, les tempêtes de sable et les invasions acridiennes et les maladies climato-sensibles.

En mars 2009, le Niger a été retenu par le Sous-Comité de gouvernance du PPCR pour faire partie des pays pilotes de mise en œuvre dudit programme. Depuis lors, le Gouvernement avec l’appui des banques multilatérales de développement (BM, BAD et SFI) et des partenaires techniques et financiers, a entrepris un processus participatif d’élaboration de son document de Programme Stratégique de Résilience Climatique (PSRC Niger). Ce document de PSRC, finalisé en octobre 2010, fut approuvé par le Sous-Comité PPCR lors de sa session du 10 novembre 2010 à Washington.

La mise en œuvre du PSRC Niger sera focalisée sur les préoccupations de la sécurité alimentaire et de la résilience des populations, de manière à les rendre moins vulnérables aux chocs climatiques. En tant que programme stratégique, le PSRC a pour objectif d’améliorer la résilience des populations et des systèmes de production au changement climatique pour accroître la sécurité alimentaire au Niger. Aux fins d’atteindre cet objectif, l’architecture du Programme a été conçue sur la base des résultats de l’étude analytique réalisée et validée au cours du processus consultatif. C’est ainsi que furent retenus trois piliers dont la concrétisation passe par l’élaboration et la mise en œuvre d’un certain nombre de projets prioritaires, parmi lesquels, on note le Projet d’Actions Communautaires pour la Résilience Climatique (PACRC) relatif au pilier 2. Ce Projet intégrera entre autres actions majeures, la gestion durable des terres, la protection sociale et le développement d’outils de résilience climatique.

 Le Programme Pilote de Résilience aux Changements Climatiques (en anglais : (PPCR)) est un programme du Fonds stratégique sur le climat mis en place dans le cadre des Fonds d'investissement climatique (FIC). Le PPCR-Niger est un des neuf programmes pilotes retenus dans le cadre général et international du PPCR. Le programme pilote du Niger est l'initiative conjointe de trois Banques Multilatérales de Développement (BMD), à savoir la Banque Mondiale (BM), la Société Financière Internationale (SFI) et la Banque Africaine de Développement (BAD) en collaboration avec le Gouvernement du Niger.

 Le PPCR-Niger représente un financement de 110 millions $US à l'endroit du Gouvernement du Niger (dont 50 millions $US en don et 60 millions $US en prêt concessionnel) avec pour objectifs d’appuyer, à l'intérieur d'une approche programmatique, des projets ou d'autres programmes qui visent à intégrer les risques climatiques et la résilience climatique dans la planification du développement, en complément d'autres initiatives en cours dans le pays. Sur la base des acquis du Niger en matière de résilience climatique, des avancées jusqu’alors obtenues dans le cadre du PPCR au Niger, et surtout de l’insécurité alimentaire qui sévit actuellement dans le pays, le Gouvernement a proposé de concevoir rapidement le PPCR-Niger en vue de son démarrage effectif en début 2011

## 1.2. Zone d’intervention du projet

Sur la base des scenarii de la vulnérabilité des départements et communes du Niger qui les classent en degré de vulnérabilité de leurs systèmes agro-pastoraux (très élevé ; élevé ; Moyen ; et faible), il est envisagé relativement à la composante 2, d’intervenir sur 39 communes reparties dans cinq (5) sur 8 régions à savoir : Diffa, Maradi, Tahoua Tillabéri, Niamey.

En ce qui concerne la première composante, il interviendra à l’échelle nationale en synergie avec les projets et programmes en cours au SE/CNEDD ainsi qu’avec d’autres relevant d’autres partenaires techniques et financiers.

## 1.3 Objectif de développement du PACRC

L’objectif de développement du projet est l’amélioration de l’adaptation des populations et la résilience des systèmes de production au changement et à la variabilité du climat, pour augmenter la sécurité alimentaire nationale. Le financement supplémentaire proposé pour le PACRC sera utilisé à deux fins spécifiques : (i) l’extension et la consolidation des résultats du projet original du PACRC ; et ii) le renforcement de la plateforme des parties prenantes nationales pour la résilience au changement climatique et la coordination avec les autres initiatives et plans nationaux. Il servira à renforcer les activités au titre des composantes 2 et 3 du projet initial.

## 1.4 Composantes du PACRC

Comme indiqué ci-haut, le financement additionnel proposé pour le PACRC sera utilisé à deux fins spécifiques : (i) l’extension et la consolidation des résultats du projet original ; et ii) le renforcement de la plateforme des parties prenantes nationales pour la résilience au changement climatique et la coordination avec les autres initiatives et plans nationaux. Il servira à renforcer les activités au titre des composantes 2 et 3 du projet initial. C’est la mise en œuvre de la composante 2 notamment à travers le financement des maisons du paysan qui potentiellement peut nécessiter l’activation des instruments de réinstallation involontaire notamment les dispositions pertinentes de la PO.4.12 et de la loi n°61-37 modifiée et complétée par la loi n°2008-37. Les activités financées par le financement complémentaire du PACRC seraient les suivantes, pour un montant total de $14.597 millions de dollars américains :

**Composante 1**: Intégration de la résilience climatique dans les stratégies de développement aux niveaux national et local (budget initial: 5 millions de dollars EU, FA proposé : $1.25 millions).

*Sous-composante 1.*: Intégration de la résilience climatique

La première sous-composante vise essentiellement à rendre les politiques de développement social et économique davantage capables de relever les défis du climat. Dans cette optique une synergie d’actions est envisagée avec les initiatives en cours au niveau du SE/ CNEDD sur la mise à niveau des stratégies de la SDR et de la SDRP (grâce à l’appui d’autres partenaires techniques et financiers) ainsi que sur la préparation du guide des plans de développement communaux (PDC). En outre, le PACRC se concentrera sur les trois politiques sectorielles clés suivantes : (i) Santé; (ii) Transport / infrastructures routières/ habitat, et (iii) Eau.

Par ailleurs, en appuyant la Direction générale de l’Aménagement du Territoire et du Développement communautaire, le projet contribuera à approfondir et réviser de manière continue et itérative le guide de préparation des PDC, favoriser sa dissémination et aider sa mise en œuvre à travers l’élaboration de plans de développement communaux et des plans d’investissements annuels qui prendront en compte la dimension changement climatique et les questions d’adaptation.

Pour atteindre ces objectifs, les activités suivantes seront appuyées :

* La conduite d’études d’appui (trois études de base pour chacune des trois politiques identifiées, y compris sur les aspects économiques) permettant la mise à niveau des politiques sectorielles par rapport aux enjeux climatiques (ces études seront conduites sur la base de l’approche méthodologiques précisée au cours de la phase préparatoire du projet).
* L’organisation d’Ateliers de validation des trois politiques sectorielles.

Un appui approprié sera fourni à la nouvelle Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales (ANFCT), opérant sous la supervision du Ministère de l’Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses (MI/SD/AR), du Ministère du Plan ainsi que du Ministère en charge du Développement Communautaire pour qu’ils puissent intégrer les facteurs et les mécanismes climatiques dans ses paramètres concernant les investissements des collectivités locales.

*Sous-composante 1.2* : Connaissance et assistance technique et spatiale de l’aménagement du territoire : les activités de cette sous-composante renforceront les principales institutions nationales et locales, les communautés et les ONG en vue de la mise en œuvre de mesures d’adaptation au changement climatique.

Au niveau national, le projet visera à :

Fournir une assistance au Comité technique pour le Développement rural de la SDR afin de superviser et finaliser l’identification des toutes les Collectivités locales dont le territoire est entièrement ou partiellement situé dans des aires à risque climatique sévère ou modéré, en fonction de paramètres objectifs de nature environnementale, géographique, climatique, géologique et socio-économique. Cette identification permettra non seulement la mise en œuvre et le suivi des activités du PACRC, mais aussi la mise en œuvre d’autres activités parallèles dans des aires géographiques qui sont sujettes aux risques du climat d’une manière chronique.

Appuyer la création et les travaux d’un Groupe de travail pluridisciplinaire sur la résilience climatique, ayant le mandat de fournir une assistance technique au processus d’incorporation des enjeux climatiques dans les principales stratégies nationales de développement et dans les réponses sectorielles au changement et à la variabilité du climat. Ce Groupe de travail appuiera la définition et l’application des mécanismes les plus appropriés relatifs au suivi et évaluation de l’incorporation de la résilience climatique dans la stratégie de réduction de la pauvreté et dans la stratégie de développement rural comme aussi dans les principales politiques sectorielles.

Organiser deux fois par an un Forum de dialogue et d’échange d’idées entre décideurs et responsables des principaux départements ministériels concernés par les problèmes climatiques et experts (climatologues, météorologues, environnementalistes, géologues et géographes), pour évaluer les risques sociaux, économique et écologiques relatifs au changement et variabilité climatiques et identifier les réponses les plus adéquates.

Au niveau local, le projet appuiera le renforcement d’institutions clés :

Dans le domaine de la « gestion durable des terres » : Création ou renforcement dans chacune des Communes concernées par le projet d’une Commission foncière communale et, au niveau des communautés de base, de Commissions foncières de base.

Dans le domaine de la protection sociale. Création et renforcement dans chacune des Collectivités concernées par le projet d’une entité inclusive en charge de la protection sociale (Commission communale de protection sociale), pour traiter de manière spécifique des problèmes concernant la vulnérabilité des ménages aux risques climatiques et environnementaux. Cette Commission sera formée des autorités locales élues, les représentants des organisations villageoises, des associations de producteurs, des associations de femmes et du secteur privé comme aussi des représentants des services techniques déconcentrés. Les principaux rôles de cette commission concerneront : l’incorporation de la protection sociale dans les plans de développement local, l’identification des ménages individuels et des communautés villageoises susceptibles de bénéficier des activités de la sous-composante 2.2, la supervision de la mise en œuvre et du suivi de toutes les activités relatives à la sous-composante 2.2 (et, en partie, de la sous-composante 2.1) dans le contexte des stratégies des ménages face au changement et la variabilité du climat.

Aussi cette sous composante intègre-t-elle les activités de :

Information et sensibilisation au sujet des problèmes climatiques : les activités de cette sous composante concernent des programmes d’information et formation qui seront fournis à toutes les parties prenantes (y compris les décideurs, les autorités locales, le personnel des centres de recherche et d’enseignement, les média, les représentants du secteur privé, des ONG et des associations de la société civile, les membres des organisations paysannes et les responsables communautaires). Ces programmes d’information/formation s’articuleront autours de l’impact du changement climatique sur les principaux secteurs et les principales stratégies et pratiques d’adaptation. Des initiatives adéquates d’information seront entreprises au niveau des communautés rurales pour mieux les conscientiser au sujet des enjeux climatiques. Il s’agit en particulier de :

Sensibilisation : Organisation de Caravanes du climat, composées d’artistes, acteurs, chanteurs, danseurs et griots, qui se rendraient dans plusieurs endroits du pays pour présenter un message sur les problèmes climatiques (vulnérabilité des ménages, mesures locales d’adaptation, prévention des crises, participation des ménages individuelles aux organisations paysannes, formes traditionnelles d’entraides, nouvelles formes de solidarité, etc.). Cette initiative prendra place au début du projet (pour une durée d’environ deux mois) et, par la suite, d’une manière sporadique au cours du projet, dans des zones spécifiques.

Information pour une audience plus large. Les activités concerneront les aspects suivants :

Préparation, publication et dissémination d’une Brochure qui présente les objectifs du PPCR, en général, et du PACRC, en particulier, à une audience plus large (cette brochure sera préparée en français et dans les principales langues nationales) ;

Création et maintenance d’un site Internet dynamique, dans lequel sera postée toute la documentation relative au PPCR, au PACRC et aux problèmes climatiques au Niger et dans la sous-région. Cela permettra, entre autres, des échanges d’idées et d’expériences entre spécialistes au sujet des principaux thèmes du changement climatique ;

Préparation et publication d’un Bulletin d’information régulier sur l’information climatique essentiel à l’intention d’une audience spécifique (décideurs, autorités locales, secteur privé, associations d’usagers, etc.).

Les séances de formation plus spécialisées seront organisées à l’intention des décideurs, représentants des ministères sectoriels et élus des collectivités locales, comme aussi personnel des centres de recherches et des structures universitaires et les média, les représentants du secteur privé, les responsables des ONG et des organisations de la société civile, membres des organisations paysannes de base et autorités coutumières. Cette formation traitera des caractéristiques et les modalités du changement climatique et l’importance de ses effets et impacts (sur l’environnement, les infrastructures socio-économiques, l’économie et les modes et moyens de vies des populations rurales).

**Composante 2** : Intégrer les pratiques de résilience climatique dans les systèmes agro-sylvo-pastoraux et le développement des populations locales (budget initial de 53 millions de dollars EU - FA proposé : 11.75 millions de dollars).Cette composante vise à réduire la vulnérabilité des populations locales et améliorer la résilience des systèmes d’utilisation des terres face au changement climatique, les principaux investissements du projet proposé concerneront la mise à une échelle plus vaste des pratiques de gestion durable des terres et la promotion de mesures novatrices de protection sociale.

Les Collectivités territoriales communales auront la maîtrise d’ouvrage de toutes les initiatives de cette composante, qui seront intégrées dans leurs plans de développement local (les autorités locales bénéficieront d’une assistance technique adéquate pour gérer directement tout le processus d’appels d’offre, sélection des prestataires de services ou entrepreneurs, finalisation des contrats, supervisions techniques des travaux publics, etc.). Ces activités auront une forte dimension ‘genre’. Les institutions de recherche recevront un appui approprié en matière de pratiques et technique de gestion durables des terres.

Les activités de la composante 2 sont regroupées en deux sous composantes.

*Sous-composante 2.1* : Intensifier la mise en œuvre du projet pilote d'irrigation goutte à goutte à petite échelle d'IFC, en s'appuyant sur l'expérience acquise dans le projet principal et prendre en compte d'autres points d'entrée technologiques dans les interventions de sous-projets GDTE.

En se basant sur l'expérience acquise dans le projet principal, intensifier la mise en œuvre du projet pilote d'irrigation goutte-à-goutte à petite échelle de l’IFC et envisager d'autres points d'entrée technologiques dans les interventions de sous-projets de gestion durable des terres et des eaux (GDTE). Cette activité exploitera à la fois i) la mise en œuvre réussie d’interventions de gestion durable des sols et de l’eau dans le projet principal, dans les 38 communes, qui a entraîné une augmentation des rendements en aliments et fourrage ainsi qu’une amélioration de la résilience des communautés face au changement climatique; et ii) les travaux consultatifs techniques avec le secteur privé en cours dans le cadre du projet PPRC (NIP) dirigé par l’IFC du Niger, visant à promouvoir l'utilisation d'irrigation au goutte-à-goutte et de pompes à énergie solaire et à accroître l'accès de ces équipements aux agriculteurs ciblant les communes du CAPCR. Un total de 25 hectares a été convenu pour la mise en œuvre conjointe de cette activité avec l'opérateur du secteur privé Netafim, engagé par l’IFC. Ce programme pilote permet de tirer des enseignements importants qui pourraient être utiles pour l’intensification, mais il pourrait aussi offrir d’autres possibilités d’utilisation des nouvelles technologies (banques de semences résistantes à la sécheresse, transmission de données par téléphone portable, etc.). imagerie satellitaire à des fins de planification) pouvant être mise en œuvre par le biais des MP.

*Sous-composante 2.2* : Améliorer la résilience des systèmes agro- sylvo- pastoraux Mise en place et préparation du fonctionnement des plates-formes intégrées de services multiples au niveau des communes, dénommées "Maisons du Paysan" (MP).

Le PAC-RC, à travers cette sous composante appuiera la réalisation d’un ensemble d’initiatives qui visent à promouvoir et disséminer des pratiques durables de gestion de l’eau et de la terre dans les territoires de 39 Communes situées dans des zones à fort risque climatique, auprès d’environ 2 114 628 habitants particulièrement vulnérables au changement et à la variabilité climatiques. Le projet adoptera une approche multidimensionnelle de la GDT, en mettant l’accent sur la durabilité des services de l’écosystème comme aussi sur les bénéfices durables pour le bien-être humain. Entre autres, le projet appuiera les initiatives suivantes :

⇨ Programme des mesures végétatives (pépinières et plantations, bandes végétatives, brise-vents, zones protégées pour la régénération naturelle et la fixation de dunes) dans les terroirs des communautés villageoises rurales. Cela inclura la création de pépinières et la plantation communautaire d’arbres à utilisation multiple (haie, brise-vent). Ce programme, qui mettra l’accent sur la production de bois (à long terme) et de fourrage (à court terme, concernera la plantation d’environ 10.000 hectares de terres appartenant à environ 8.000-11.000 villages, rattachés administrativement aux collectivités situées dans des zones à fort risque climatique.

⇨ Programme de fixation de dunes. Ce programme, qui implique la fixation d’environ 5.000 hectares de sol dunaire, vise à combattre l’érosion éolienne et réduire l’ensablement de zones agricoles, de points d’eau et d’habitats, à la fois par le biais de méthodes de fixation mécanique, avec des palissades antiérosives et claies, et de fixation biologique (avec des plants, en particulier des espèces ligneuses locales, comme *Acacia senegal, A. tortilis, A. nilotica, Bauhinia rufescens, Balanites aegyptiaca,* et introduite, *comme Prosopis juliflora et P. chilensis*).

⇨ Programme de délimitation de couloir de passage pour le bétail : Ce programme permettra l’accès des troupeaux d’animaux à l’eau (puits villageois, forages, mares, fleuves, réservoirs naturels ou artificiels d’eau). Il prévoit la construction de couloirs de passage (d’une largeur d’environ 10-15 m), matérialisés par des bornes visibles, où toute culture agricole serait interdite.

⇨ Des initiatives d’alimentation animale. Une série d’initiatives viseront à l’amélioration de la santé et nutrition animales pendant les périodes les plus difficiles de l’année et dans les zones arides et semi-arides du pays parmi les populations pastorales et agro-pastorales.

⇨ Des initiatives d’agroforesterie au niveau des communautés villageoises rurales pour intégrer les arbres et les arbustes dans les systèmes de production, pour la production de fourrage et de bois et, surtout, pour profiter de leurs qualités an tant que fertilisants et leurs effets microclimatiques.

⇨ De petits ouvrages de captage des eaux. Un programme de construction de mini-ouvrages traditionnels de captage des eaux et d’ouvrage de captage des eaux moyens (méthode traditionnelle de zaï ou tassa.

⇨ Des mesures de conservation des sols physiques et de l’eau (banquettes, mur en pierres, petites digues et petites retenues d’épandages de crues, etc.) dans les terroirs de communautés villageoises rurales.

⇨ Plantation d’arbres d’espèces adaptées pour combattre l’érosion des pentes, dans les terroirs de communautés villageoises rurales de la zone d’intervention du projet, en utilisant des herbes ou arbustes avec racines profondes et feuillage fort (vétiver, en fonction de ses caractéristiques).

⇨ Lutte contre les feux de brousse. Un ensemble d’initiatives visant à réduire les formes de feux non planifiés dans les zones forestières et pastorales et gérer des feux planifiés pour contribuer à maintenir la biodiversité, promouvoir la régénération des plantes et maintenir un habitat appropriés pour les animaux.

⇨ Gestion des bassins versants: Cette initiative a pour but de protéger et récupérer les sols de terrains en pente (par le biais de petites terrasses et couvert végétal) et de protéger les sols dans des eaux peu profonds contre l’érosion verticale et latérale (par des digues de stabilisation et des digues filtrantes).

⇨ Construction de banquettes en pierre: Construction de remblais par l’utilisation de pierres pour interrompre le ruissellement des eaux des pluies, limiter le mouvement des sédiments et protéger et récupérer des terres le long des berges (pour des cultures).

⇨ Construction, équipement et approvisionnement de plateformes de services intégrés ou « Maison du Paysan » : Le Gouvernement a lancé cette plate-forme dans le cadre de son initiative nationale sur la sécurité alimentaire, dénommée « Initiative 3N ». Il vise également à contribuer au processus de décentralisation en améliorant la fourniture locale de services et en soutenant le développement d'activités agro-pastorales et d'entreprises agricoles. Le déploiement de la Maison du Paysan est prévu à long terme au niveau de 255 communes rurales du pays. La PACRC a lancé en 2016 la construction de huit plates-formes de services intégrés ou "Maison du Paysan", conçues pour améliorer la disponibilité, l'accessibilité et l'utilisation correcte de certains services essentiels afin d'améliorer les performances des exploitations agricoles familiales et des entreprises agricoles. Le financement additionnel des activités du PACRC comprendra la création et la mise en service d'un plus grand nombre de ces plateformes, ou Maison du Paysan ainsi que leur opérationnalisation.

**Composante 3** : Assurer la coordination de toutes les activités du projet, y compris les activités de suivi et d'évaluation, et la coordination stratégique globale du SPCR (budget initial de 5 millions de dollars EU - FA proposé: 1,597 millions de dollars EU).

*Sous composante 3.1*: Gestion de Projet

La coordination générale et la gestion des activités du projet entreprises par l’ensemble des parties prenantes au niveau national et local seront assurées par l’Unité d’exécution du PAC2, qui sera renforcée par des experts appropriés : (i) un agronome, (ii) un spécialiste en développement communautaire, et (iii) un spécialiste en suivi et évaluation, (iv) un spécialiste en sauvegardes environnementales et sociales).

Les activités concerneront particulièrement l’assistance technique et la formation en planification, gestion fiduciaire, approches participatives, évaluations techniques, sociales et environnementales.

*Sous-composante 3.2* : Renforcement de la coordination du SPCR au Niger

Des activités spécifiques viseront à faciliter et appuyer activement la mise en œuvre de toutes les activités de l’Unité Stratégique du PSRC, en particulier par rapport à l’établissement et le renforcement d’un partenariat stratégique avec les institutions gouvernementales et les acteurs institutionnels nationaux et internationaux qui sont impliqués dans la réalisation de toutes les activités du PSRC. Par le biais de l’Unité de Coordination du PACRC (UCP), le projet assurera toutes les activités fiduciaires et d’achat de l’Unité de Coordination Stratégique (établie au sein du Ministère du Plan (MP) en matière de coordination et de mise en œuvre du PSRC.

Cette composante assurera donc une coordination stratégique de haut niveau du PSRC du Niger dans son ensemble et des initiatives et plans nationaux pertinents. Elle veillera également à la diffusion et au partage des connaissances sur le PACRC et l’approche du PSRC, ses résultats, ses défis et ses impacts au niveau national avec les principales parties prenantes et au niveau international avec les autres pays participant au Programme Pilote pour la Résilience Climatique (PPRC).

Le financement additionnel servira donc à élaborer et à mettre en œuvre un plan d’engagement des parties prenantes à l’échelle du pays, aux niveaux national et local, afin de promouvoir une planification et des actions résilientes au climat, principalement en liaison avec l’Initiative 3N et le Plan de Développement Economique et Social 2017-2021. Cela garantira la durabilité du PSRC du Niger en l’ancrant dans les plans stratégiques nationaux de haut niveau.

**CHAPITRE II : Impacts potentiels du PACRC sur les personnes et leurs biens**

La mise en œuvre du PACRC initial n’a pas nécessité l’élaboration de plan d’action de réinstallation. En effet, aucun sous-projet n’a nécessité une acquisition de terres. Les activités susceptibles de déclencher les dispositions de la PO.4.12 sur la réinstallation involontaire sont surtout les activités de gestion durable des terres. Aussi, toutes les dispositions ont été prises par le projet pour éviter les conflits liés à l’accès au foncier. A ce titre, les interventions du projet dans ce sens se sont concentrées sur des sites communautaires notamment les terres dégradées à vocation sylvopastorale. Des missions de clarification du statut foncier des sites de sécurisation foncière précèdent les investissements du projet. A cette occasion, toute la procédure nationale en matière de foncier rural est déroulée avec l’appui des structures déconcentrées du Code Rural notamment les Commissions Foncières Départementales et Communales.

Pour les sites de construction des maisons du paysan, les communes ont attribué des terrains sur des espaces lotis. Ainsi tous sites de construction des maisons du paysan disposent d’un acte de cession. Le seul cas où la mise en œuvre du projet de construction de maison du paysan a nécessité le déclenchement des dispositions de la PO.4.12 est celui de la commune de Sokorbé où comme évoqué ci-haut, le site héberge en saison sèche, des éleveurs nomades qui campaient pour profiter des résidus de récolte. Ainsi, deux cases se trouvaient sur le site réservé à la construction de l’infrastructure. Après des concertations à un haut niveau, un terrain a été octroyé aux propriétaires des cases par la mairie et une aide à la réinstallation leur a été donnée par le projet.

## 2.1. Identification des activités sources d’impacts par Composante

**Composante 1 : Intégration de la résilience climatique dans les stratégies de développement aux niveaux national et local**

Cette composante ne comportera aucune activité dont la mise en œuvre est susceptible de provoquer une réinstallation.

**Composante 2 : Intégrer les pratiques de résilience climatique dans les systèmes agro-sylvo-pastoraux et le développement des populations locales**

En Phase de mise en œuvre, les activités sources d’impacts seront :

* mesures végétatives protectives (pépinières et plantations, bandes végétatives, brise-vents, zones protégées pour la régénération naturelle et la fixation de dunes),
* mesures de conservation des sols physiques et de l’eau (banquettes, mur en pierres, petites digues et petits barrages d’épandages de crues, etc.) ;
* délimitation de couloirs de passage pour le bétail visant à permettre l’accès des troupeaux d’animaux à l’eau (puits villageois, forages, mares, fleuves, réservoirs naturels ou artificiels d’eau);
* gestion des bassins versants pour protéger et récupérer les sols de terrains en pente (par le biais de petites terrasses et couvert végétal) et de protéger les sols dans des eaux peu profondes contre l’érosion verticale et latérale (par des digues de stabilisation et des digues filtrantes) ;
* construction de banquettes en pierre pour interrompre le débit d’eau, limiter le mouvement des sédiments et protéger et récupérer des terres le long des berges (pour des cultures).
* protection /réhabilitation des infrastructures sociales dans les zones à forts risques climatiques.

**Composante 3 : Assurer la coordination de toutes les activités du projet, y compris les activités de suivi et d'évaluation, et la coordination stratégique globale du SPCR**

A l’instar de la première composante, la troisième ne causera aucun dommage ni sur les personnes, non plus sur leurs biens.

## 2.2. Impacts potentiels de la composante 2

Les activités prévues peuvent avoir des impacts négatifs sur les terres ainsi que les biens.

Ainsi, ces impacts peuvent être (de manière non exhaustive) :  :

- perte définitive ou temporaire de droit de propriété sur les sites retenus pendant la phase d’installation des pépinières, les travaux de Conservation des Eaux du Sol-Défense et Restauration des Sol (CES/DRS) en général, la construction de certains petits barrages et seuils d’épandage, la délimitation de couloirs de passage et la protection /réhabilitation des infrastructures sociales, la construction et l’exploitation des maisons de paysan ;

- restrictions d’accès sur les sites des travaux de CES/DRS principalement ;

- perte de moyens d’existence à travers une perte de quelques portions de terre dans certains cas pour certains utilisateurs.

## 2.3. Estimation des besoins en terres et nombre de personnes affectées

En tout état de cause, les besoins en terre seront calculés en fonction des travaux prévus. Certaines activités relevant de la composante 2 seront les seules concernées et l’envergure de l’emprise sera fonction du sous projet.

La détermination précise du nombre de personnes qui seront affectées par le projet n’est pas réalisable à ce stade de l’évolution du projet où les sites d’intervention ne sont pas encore précisés. Dans le cadre de l’élaboration d’éventuels Plans d’Actions de Réinstallation, des études socioéconomiques seront menées pour connaître de façon précise le nombre et la qualité des personnes affectées, une fois que les sites seront connus. Toutefois, compte tenu de la nature des investissements à réaliser l’expropriation est quasi réduit.

L’occupation des terres ou la perte d’activités qui peuvent affecter les populations sont surtout temporaires, notamment au moment des travaux. Les sous-projets nécessitant des déplacements permanents ou définitif de personnes ou de leurs biens ne seront pas éligibles aux financements du PACRC.

**CHAPITRE III.** **Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation**

Le contexte légal et institutionnel de la réinstallation a trait à la législation foncière, les mécanismes d’acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. L’Etat est le garant des lois et règlements et veille à leur application au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d’accès à la propriété foncière ainsi que les modes d’exploitation des ressources naturelles : terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel.

## 3.1 Cadre Politique

### 3.1.1 Politiques d’Acquisition des terres et compensation

La constitution du 25 novembre 2010 dispose en son *article 28 : « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d’utilité publique, sous réserve d’une juste et préalable indemnisation ».* Quant à l’article 35, il stipule : « *toute personne a droit à un environnement sain. L’État veille à la protection de l’environnement. Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l’amélioration de l’environnement dans* lequel *il vit* ». C’est dans le respect des procédures prévues par la loi fondamentale notamment celle portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, qu’un propriétaire ne pourrait être privé de son droit.

L’ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d’orientation du code rural et définissant le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l’aménagement du territoire, de la protection de l’environnement et de la promotion humaine. Ce texte assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

### 3.1.2 Politique foncière nationale

Le régime de la propriété des terres au Niger est régi par l’Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d’orientation du Code Rural qui mentionne que : « *les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation et à ce titre, tous les Nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale (article 4)*». Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5).

Les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne écrit et le droit coutumier.

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre. La propriété coutumière provient de :

* L'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective;
* L'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ;
* Tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

La propriété de droit moderne écrit tient de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière rurale par l'un des actes ci-après :

* L’immatriculation au livre foncier ;
* L’acte authentique ;
* L'attestation d'enregistrement au Dossier rural ;
* L’acte sous seing privé.

Le domaine de l’État se subdivise en domaine public et domaine privé.

* Le domaine des collectivités territoriales résulte de concessions du domaine de l’État (public ou privé) en vertu du principe de la décentralisation; les collectivités territoriales bénéficient du transfert de compétences dans les domaines suivants : le domaine foncier des collectivités, le domaine économique, la planification, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, l'environnement et la gestion des ressources naturelles, l'élevage, l'agriculture, la pêche, etc. (article 12 de la loi 2002-13 du 11 juin 2002).
* Le domaine de la propriété privée (personnes morales et physiques) résulte du droit moderne (titres fonciers de la Direction des Affaires Domaniales et du Cadastre ou du Code rural, actes de transactions foncières des Commissions Foncières (COFO), actes sous seing privé) et de la coutume (accession coutumière).

Le dispositif institutionnel est renforcé par des Secrétariats Permanents Régionaux (SPR) qui ont pour mission l’élaboration des Schémas d'Aménagement Foncier en tant qu’outil de gestion des ressources naturelles et de sécurisation des opérateurs ruraux et des espaces communautaires.

Les commissions foncières ont pour mission:

* La sensibilisation des populations sur les dispositions applicables en matière de gestion des ressources naturelles;
* La matérialisation des espaces communautaires;
* Le diagnostic approfondi des ressources naturelles;
* L’appréciation de la mise en valeur des terres;
* La délivrance des actes de transactions foncières.

## 3.2 Cadre juridique de l’expropriation

Les textes juridiques nigériens déterminent la procédure d’expropriation à travers les dispositions rapportées dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1: Cadre juridique d’expropriation

| **Intitulé du texte** | **Dates d’adoption** | **Objectifs** |
| --- | --- | --- |
| La loi n°61-30 fixant procédure de confirmation et d’expropriation des droits fonciers coutumiers |  19 juillet 1961 | Elle fixe la procédure de confirmation et d’expropriation des droits fonciers coutumiers |
| La Loi n°61-37 règlementant l’expropriation pour cause d’utilités publiques et l’occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008 | 24 novembre 1961 | Elle réglemente l’expropriation pour cause d’utilités publique et l’occupation temporaire.  |
| La Loi n°64-016 incorporant au domaine privé de l’État les terrains et immeubles immatriculés non mis en valeur ou abandonnés | 16 juillet 1964 | Elle incorpore au domaine privé de l’État les terrains et immeubles immatriculés non mis en valeur ou abandonnés |
| L’Ordonnance n° 93-015 portant principes d’orientation du Code Rural | du 2 mars 1993 | Elle fixe les principes d’orientation du Code rurale ainsi que les ressources naturelles rurales |
| La loi n°98-56 portant loi cadre relative à la gestion de l’environnement au Niger | 29 décembre 1998 | Elle fixe les principes généraux de gestion de l’environnement au Niger |
| L’Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999  | du 22 novembre 1999 | Elle fixe des tarifs d’aliénation et d’occupation des terres domaniales au Niger selon la zone de résidence |
| Le Décret, portant réglementation de la propriété foncière ; |  26 juillet 1932 | Il fixe la règlementation da la propriété foncière  |
| Le Décret n° 97-007/PRN/MAG/EL, fixant statut des terroirs d’attache des pasteurs | 10 janvier 1997 | Pris dans le même ordre d’idées que les lois devant s’appliquer au code rural, elle permet une organisation de l’espace rural |
| Le Décret n°97-304/PRN/ME/I portantes créations, attributions et organisation des organes consultatifs de l’habitat en matière d’urbanisme et d’habitat | 8 août 1997 | Il met en place les organes importants devant aboutir à une bonne gestion de la cité |
| Le Décret n° 97-367/PRN/MAG/EL, déterminant les modalités d’inscription des droits fonciers au Dossier Rural | 2 octobre 1997 | Il a pour objectif de permettre une bonne organisation de l’espace rural |
| Le décret n°2009-224/PRN/MU/H fixant les modalités d’application des dispositions particulières de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 règlementant l’expropriation pour cause d’utilité publique et l’occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations. | 12 août 2009 | Il fixe les modalités d’application de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 règlementant l’expropriation pour cause d’utilité publique et l’occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008 |

##

## 3.3 Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle PO/BP 4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsqu’un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les objectifs poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

* L’acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles. Il s’agira par exemple d’identifier des activités et des sites qui minimisent l’acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d’être impactées.
* Lorsque l’acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées comme des activités du projet, en offrant des ressources d’investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu’elles puissent partager les bénéfices du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l’occasion de participer à la planification et à l’exécution des programmes de réinstallation et de compensation.
* Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d’amélioration de leurs moyens d’existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d’avant le déplacement.

Ici, conformément à la politique de la Banque, les personnes affectées sont celles qui sont directement socialement et économiquement affectées par les projets d’investissements assistés par la Banque et en particulier la saisie de terres et autres biens qui aboutit à :

* Un relogement ou une perte d’habitat ;
* La perte de biens ou d’accès à des biens ;
* La perte des commerces ou de moyens d’existence, même si les personnes affectées ne doivent pas déménager ;
* La restriction d’accès à des parcs et des aires protégées qui ont des impacts adverses sur les moyens d’existence des personnes déplacées.

La politique de la réinstallation s’applique principalement aux activités de la Composante 3 portant sur le travail contre rémunération pour la résilience. Pour prévenir les éventuels cas de réinstallation, le CPRP permet d’avoir une orientation dans la mise en œuvre de la sauvegarde. La politique s’applique à toutes les personnes affectées, quel qu’en soit le nombre, la gravité de l’impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables, en particulier celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté, les gens sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

En cas de relogement ou perte d’habitat, la politique exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d’action de réinstallation et de compensation. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d’y participer. C’est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et intégrées au processus de planification.

Enfin, le CPRP veillera à ce que les communautés affectées soient consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d’avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

## 3.4 Comparaison entre la PO 4.12 de la Banque mondiale et la législation nigérienne

L’analyse comparée de la législation nigérienne applicable aux cas d’expropriation et de compensation et la PO 4.12 de la Banque mondiale (Cf. Tableau 2) met en relief les constats suivants :

Les points de convergence portant sur :

* le principe de la réinstallation ;
* le traitement des occupants irréguliers ;
* l’éligibilité à une compensation ;
* la prise en compte des groupes vulnérables.

Quant aux points de divergence, ils concernent :

* les alternatives de compensation ;
* la date limite d’éligibilité ;
* l’assistance à la réinstallation ;
* les alternatives de compensation ;
* la réhabilitation économique ;
* les procédures de suivi et d’évaluation.

En cas de contradiction entre la législation nationale et la PO 4.12, le principe retenu sera d’appliquer la norme la plus avantageuse pour les personnes affectées.

Tableau 2 : Comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la PO 4.12

| **Thèmes** | **Législation nigérienne**  | **PO 4.12** | **Observations** | **Conclusion et mesures ad hoc à prendre par l’Etat**  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Principe général de la réinstallation** | Au terme de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi 61-37 réglementant l’expropriation pour cause d’utilité publique, il est prévu à l’article premier que : lorsque l’expropriation entraîne un déplacement des populations, l’expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l’opération. | La PO 4.12 s’applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d’éviter autant que possible la réinstallation des populations, mais si cela n’est pas possible dans le cadre du projet, il conviendrait prévoir des mesures de réinstallation appropriées pour les personnes affectées.  | La législation nationale prévoit que les activités de réinstallation soient exécutées dans le cadre d’un programme de développement local qui offrirait suffisamment de ressources d’investissement aux personnes affectées. | La législation nationale est conforme à la PO 4.12, toutefois, l’Etat doit veiller à ce que les ressources prévues dans le cadre d’une opération de réinstallation soient disponibles au moment opportun.  |
| **Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées**  | Traitée comme une option au même titre que la compensation en nature ou le paiement en espèces. C'est-à-dire que ceux qui sont indemnisés d’une manière ou d’une autre ne peuvent bénéficier de l’assistance (article 13 de la loi 61-37  | Les personnes affectées par le Projet doivent bénéficier en plus de l’indemnité de déménagement d’une assistance pendant la Réinstallation et d’un suivi après la Réinstallation | Prévoir l’assistance par le Projet pour le suivi  | Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées  |
| **Calcul de la compensation des actifs affectés** | Pour le bâti, et les cultures, la commission d’expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels.Pour les terres, la loi établit le coût du mètre carré de terre en ville et selon les régions (Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs d’aliénation et d’occupation des terres domaniales) | Pour le bâti : coût des matériaux et de la main d’œuvre sur le marché local ;Pour les cultures : basé sur l’âge, l’espèce, le prix en haute saison Pour les terres : valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet | Les valeurs de cession du foncier déterminées par l’ordonnance n° 99-50 sont en décalage par rapport aux valeurs du marché ; | Actualiser ces barèmes d’une manière régulière- Pour le bâti, se baser sur la valeur de remplacement a neuf et de la main d’œuvre nécessaire ;- Pour les terres, baser la compensation sur la valeur du marché réel en tenant compte des coûts de transaction. |
| **Eligibilité** | Toute personne affectées reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Toutefois, les personnes n’ayant pas de droit susceptibles d’être reconnus sur les biens immeubles qu’elles occupent peuvent être éligibles pour perte de revenus, de moyens de subsistance, perte d’accès sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 09.  | Aux termes de la PO 4.12, sont éligibles pour recevoir une aide à la réinstallation les catégories suivantes : (i) les détenteurs d’un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers ; (ii) celles qui n’ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres (sous réserve qu’ils soient reconnus par la législation nigérienne) ; (iii) celles qui n’ont ni droit formel, ni titres susceptibles d’être reconnus sur les terres qu’elles occupent.  | La catégorie des personnes qui ne disposent pas de droit formel au moment du recensement, mais sont susceptibles d’en disposer à l’issue d’un processus déjà engagé n’est inscrite à l’éligibilité | Appliquer la PO 4.12 |
| **Date butoir ou date limite d’éligibilité** | La date limite d’éligibilité ou date butoir correspond à la fin de la période de recensement des populations et leurs biens. Elle est fixée par un acte réglementaire de l’autorité expropriante.  | PO.4.12. par.14 ; Annexe A par.6. Une fois la nécessité d’une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l’emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d’être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d’éligibilité. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du projet a été délimitée, en préalable au recensement.  | L’information du public sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation doit être effective et permettre aux personnes concernées de réagir en temps opportun | La date limite est fixée par l’emprunteur (autorité expropriante) et acceptable par la Banque.  |
| **Groupes vulnérables** | Les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus proposées dans le Programme de Développement Local et d’autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées (article 20 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009). | PO.4.12., par. 8:Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, lestravailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l’objet d’une protection particulière dans la législation nationale. | La législation nationale ne précise pas les catégories des personnes vulnérables mais indique que toutes les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives et mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation | La protection des personnes vulnérables est prévue aussi bien par la PO 4.12 que la législation nationale. Le défi reste à traduire la disposition dans les faits et pourvoir effectivement aux besoins des groupes vulnérables  |
| **Litiges** | Accès au Tribunal pour les personnes qui refusent l’accord amiable proposé par la Commission Locale de Réinstallation. Généralement, la procédure est longue et coûteuse | Annexe A par. 17: prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coûtabordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autoritéscoutumières. | Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts indirects (va et vient) de la procédure | Favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes (conciliation, médiation, recours à l’autorité coutumière etc.) |
| **Consultation** | La déclaration d’utilité publique est suivie d’une enquête d’une durée de 2 mois. L’ouverture de cette enquête est annoncée par tous les moyens de publicité habituels et notamment par publication d’une annonce au journal officiel | Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive etavoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation | Dans la pratique, la consultation des populations affectées n’offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation | Application des dispositions de la PO 4.12 |
| **Suivi et Evaluation** | Tout plan de réinstallation des populations doit faire l’objet d’un bilan d’étape établi un an après le début de la réinstallation et un bilan final à l’issue de l’opération | Nécessaire pour mener à bon terme l’ensemble du processus de réinstallation | Les activités de suivi menées se résument à celles conduites dans le cadre du suivi des opérations des projets  | Le système de S&E à développer doit être doté des ressources financières et matérielles adéquates  |

##

## 3.5 Cadre institutionnel de la réinstallation

Plusieurs institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet. Ce sont principalement :

* **La structure de coordination du projet**

La cellule assure la coordination de la préparation des PAR, l’élaboration des Termes de Référence (TdR), le recrutement des consultants en réinstallation pour l’élaboration des PAR, l’assistance à la préparation, la mise en œuvre et le suivi du processus par le cellule environnementale et sociale de l’Unité de Coordination du Projet; les paiements des compensations ; (ces paiements se feront avec les fonds de contrepartie de l’Etat prévus à cet effet et inclus dans le Projet, et qui seront décaissés sur la base d’un plan semestriel de décaissement tel que prévu dans le Projet et l’accord de financement).

La cellule de Coordination du Projet, veillera avec le BEEEI et ses démembrements au respect de la procédure et des normes environnementales et sociales dans le cadre la mise en œuvre des mesures de réinstallation.

En cas de réinstallation, il sera mis en place auprès de la Cellule de Coordination du Projet, un Groupe d’Appui à la Réinstallation qui prendra en charge, en relation avec les communes, le suivi de la mise en œuvre du processus de réinstallation. Les tâches et responsabilités suivantes lui sont dévolues à l’échelle de tout le Projet:

* Finaliser le triage des micro-projets,
* Assurer que l’exigence de minimisation du déplacement et de Recasement est prise en compte dans la conception des micro-projets,
* Evaluer les impacts de chaque sous projet en termes de déplacement, et pré identifier les lieux et sous projets qui doivent faire l’objet de PARs ou de PSRs ;
* S’assurer du lancement des procédures d’expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d’expropriation, et prise par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation),
* Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PARs et PSRs,
* Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants, grâce à une revue des documents, permettant notamment de vérifier le respect des dispositions du présent CPRP,
* Assurer la mise en place des comités locaux de suivi tels que prévus par l’étude d’impact social,
* Veiller à ce que la consultation et l’information des PAP se déroulent convenablement, en liaison avec les partenaires locaux tels que les comités locaux de suivi, les Mairies, les autorités locales, les représentants des populations, les ONGs et organisations communautaires,
* Préparer les appels d’offres et passer les marchés pour les travaux nécessaires aux travaux de réinstallation (terrassement et aménagement des aires de recasement, voiries et réseaux divers, construction des bâtiments éventuellement pour les vulnérables),
* Gérer la mise à disposition des Mairies des budgets de compensations pour paiement par leurs soins,
* Sélectionner, recruter et superviser la ou les ONG(s) chargées des actions en direction des personnes vulnérables,
* Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d’évaluation.
* **Les communes concernées et les services techniques déconcentrés**

Ce sont les services de l’agriculture, de l’élevage de l’environnement de la salubrité urbaine et du Développement durable de l’urbanisme et de l’habitat, le Ministère de l’Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses :

Leur rôle est de surveiller et de suivre la mise en œuvre des activités du PACRC qui découleront de chaque sous projet dans son ensemble. Les Communes et les services techniques veilleront à ce que les populations soient informées et sensibilisées sur toutes les activités du projet. Quant aux populations, elles seront organisées pour assurer de façon efficace l’effectivité de la mise en œuvre des mesures de protection sociales prévues.

* **Le Bureau d’Evaluation Environnementale et des Etudes d’Impact**

Le Bureau d’Évaluation Environnementale et des Études d’impacts (BÉEÉI) a été institué par la loi 98-56 du 29 décembre 1998, portant loi cadre relative à la gestion de l’environnement au Niger. Il est la structure responsable de la procédure administrative d'évaluation et d’examen des impacts d’un projet sur l’environnement. L’organisation et le fonctionnement du BÉEÉI ainsi que les attributions du Directeur du BÉEÉI, sont définis dans l’arrêté n°0099/MEDD/SG/BÉEEI/DL du 05 août 2015.

Organe d’aide à la décision en matière d’évaluation environnementale, le BEEEI a compétence au plan national, sur toutes les activités, projets, programmes ou plans de développement pour lesquels une ÉIE est obligatoire ou nécessaire conformément aux dispositions de la loi n°2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l’Evaluation Environnementale au Niger.

* **La Commission Locale de Réinstallation**

Elle s’occupe des campagnes d’information, participe à l’identification des personnes affectées et à l’évaluation de leurs biens et le règlement des litiges.

* **Les préfets et les juges des zones concernées**

Ils se prononcent sur les litiges pour lesquels ils sont saisis (en cas d’échec des tentatives de résolutions à l’amiable).

* **PAP**

Dans le souci d’assurer la transparence des opérations de réinstallation et conformément à la PO 4.12, les PAP devront aussi être représentés lors de l’évaluation effectuée par la Commission Locale de Réinstallation.

# CHAIPTRE VI : PRINCIPES, OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION

## 4.1. Objectifs de la Réinstallation

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent des impacts économiques et sociaux négatifs se matérialisant par un démantèlement des systèmes de production, un appauvrissement accru en raison de la perte de moyens de production ou de sources de revenus. Dans certains cas, les gens sont amenés à être relogés dans des milieux où leurs aptitudes de production sont moins valorisées et où la compétition pour les ressources devient plus difficile. Les institutions communautaires et les réseaux sociaux sont ainsi affaiblis, les groupes familiaux sont dispersés et l’identité culturelle, l’autorité traditionnelle et le potentiel d’entraide mutuelle diminuent ou disparaissent. C’est en raison de tous ces effets négatifs potentiels que le processus de réinstallation doit être soigneusement planifié et mis en œuvre et permettre aux personnes affectées d’améliorer leurs conditions de vie, sinon conserver leur niveau de vie antérieur.

La politique de réinstallation est déclenchée par : (i) l’acquisition involontaire de terrains ou d’autres éléments d’actifs ; (ii) les restrictions d’accès aux biens physiques (eaux, produits forestiers, services sociaux de base…) ; (iii) les restrictions d’accès aux parcs nationaux et autres aires protégées.

Les interventions du Projet ne vont pas à priori créer des déplacements massifs de populations, cependant la réalisation de certaines activités de la composante 2, pourraient nécessiter l’acquisition de terres et/ou engendrer la perturbation d’activités socioéconomiques.

Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdraient des titres ou des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, du fait des activités du projet, doivent être indemnisées et assistées.

## 4.2. Principes applicables

Les principes applicables en matière de réinstallation sont :

* Eviter autant que possible les déplacements, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
* Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d’améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
* Veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et/ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur d’avant la réinstallation ;
* S’assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et consultées sur l’ensemble des questions touchant la réinstallation ;
* Préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation ;
* Traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;
* Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
* Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation

## 4.3 Minimisation des déplacements

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque mondiale, le PACRC essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

* Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l’activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
* Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
* Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics disponibles.

## 4.4 Mesures additionnelles d’atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu’il ne sera pas toujours possible d’éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées, des mesures additionnelles d'atténuation relatives aux appuis et assistance seront également nécessaires. Il s’agira principalement :

* l’inclusion systématique des personnes affectées dans les bénéficiaires des activités du PACRC ;
* la mise en œuvre de mesures de développement agricole (cultures, bétail, etc..);
* le soutien à la micro finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales ;
* la formation et le développement des capacités ;
* la considération des mesures additionnelles d’atténuation à l’échelle inter villages ou inter communautés, au vu de l’effet cumulatif de l’importance des sous projets qui pourrait être significatif sur les populations

## 4.5 Catégorie et critères d’éligibilité

### 4.5.1 Catégories éligibles

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du projet :

1. Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
2. Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres - sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
3. Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l’alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous définie. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite telle que définie ci-dessous ne sont pas éligibles à la compensation ou à d'autres formes d'assistance.

### 4.5.2 Date limite ou date butoir

La date butoir ou date limite d’éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Selon le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 (article 18), la date limite est fixée par un acte réglementaire de l’autorité expropriante.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet doivent bénéficier d’une indemnisation qui sera calculée à partir d’une date butoir. Selon la PO 4.12, une date limite d’attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de la composante. La date limite est la date:

* de démarrage et finition des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à la compensation ;
* après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d’obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l’annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d’un projet peut susciter des comportements opportunistes qu’il convient de détecter et décourager à temps

### 4.5.3 Critères d’éligibilité

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes, pour les besoins d’un projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire.

De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies et une assistance nécessaire pour leur réinstallation. Les pertes éligibles à une compensation sont déclinées comme suit :

1. **Perte de terrain.**
	* *Perte complète ;*
	* *Perte partielle*. Cette perte partielle peut concerner soit :
* une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
* soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.
1. **Perte de structures et d'infrastructures.**
	* *Perte complète*. Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, case d’habitation, etc.
	* *Perte partielle*. Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.
2. **Perte de revenus**

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation.

1. **Perte de droits**

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

Les activités envisagées dans le cadre du Projet de Filets Sociaux Adaptatifs Phase II notamment dans le cadre de la ***composante 3 : Travail contre rémunération pour la résilience***, ne vont pas engendrer une réinstallation générale mais pourraient tout au plus se limiter à des réinstallations ponctuelles ou temporaires.

* **Réinstallation limitée***:* la construction de nouveaux bâtiments sur une parcelle délimitée affecte généralement peu de personnes ayant droit à la réinstallation.
* **Réinstallation temporaire :** la construction ou la réhabilitation d’infrastructures en zone d’habitation, notamment les abords de marché est susceptible d’affecter le revenu de certains opérateurs économiques pendant une période limitée, après laquelle les gens peuvent reprendre leurs places.

### 4.5.4 Indemnisation

Les principes d'indemnisation sont les suivants :

* L'indemnisation est réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
* L'indemnisation est payée à la valeur intégrale de remplacement ;
* En milieu rural, le coût de remplacement des terres agricoles est défini comme la valeur marchande (avant le projet ou le déplacement) la plus avantageuse d’une terre d’un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre expropriée, plus le coût de mise en valeur de la terre, plus les frais d’enregistrement et de cession.

Le tableau 3 ci-dessous présente les principes de l’indemnisation selon l’impact et le type de réinstallation.

Tableau 3 : Principes de l’indemnisation selon la nature de l’impact subi

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Impacts** | **Réinstallation limitée** | **Réinstallation temporaire** |
| **Perte de terrain** |
| Perte complète | Remplacer le terrain | - |
| Perte partielle | Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète | - |
| **Perte de structure** |
| Perte complète | Payer ou remplacer la structure | - |
| Perte partielle | Payer la partie perdue si le reste est utilisable, sinon, traiter comme une perte complète | - |
| **Perte de droits** |
| Locataire | Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise | Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise |
| **Perte de revenus (revenus liés à l’activité menée sur le site)** |
| Entreprise | Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation | Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation |
| Boutique | Coût de transfert d’inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert | Coût de transfert d’inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert |
| Vendeurs (table, étal, par terre) | Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local | Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local |
| Autre perte | A déterminer selon le cas spécifique | A déterminer selon le cas spécifique |

Le projet doit s’assurer qu’un dédommagement juste et équitable est assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d’accès.

L’indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d’essences forestières, les pertes de droits d’accès, les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

### 4.5.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un des principes clé de la Politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire (PO 4.12) est que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se porter économiquement mieux qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque Mondiale en la matière concerne également les personnes « ***économiquement déplacées*** », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes : (i) l’inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ; (ii) la promotion d’activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités, etc.

### 4.5.6 Sélection des PAP

La sélection des personnes ou ménages affectés à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants :

* Etre une personne, ménage ou famille affecté par le projet ;
* Etre une personne, ménage ou famille éligible ;
* Etre établi ou avoir une activité sur la zone touchée par le projet avant la date de réalisation de l’enquête socio-économique de base ;
* Se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l’enquête.

## 4.6 Principes généraux de la réinstallation

Ce CPRP présente les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation qui seront conduites dans le cadre du projet.

Si la mise en œuvre d’un sous-projet exige un ou des opérations de réinstallation, un Plan d’Action de Réinstallation (PAR) sera élaboré. Le processus de mise en œuvre du PAR suivra les étapes suivantes :

* Information des communes concernées ;
* Définition du ou des sous-projet (s) à financer et détermination de la possibilité de réinstallation ;
* En cas de nécessité, définir le PAR ;
* Approbation du Plan d’Action.

La coordination du projet s’assurera que toutes les communes qui bénéficieront d’un financement du projet sont bien informées de la nécessité de définir un Plan d’Action de Réinstallation (PAR) dans le cas où des opérations d’expropriation et/ou de déplacement seraient opérées pour l’exécution des activités retenues. A cet effet, le projet recrutera une ONG ou un consultant qui sera chargé de la dissémination de l’information et d’apporter le savoir-faire nécessaire aux communes. Il aura aussi en charge la vérification de l’échelle de réinstallation dans chaque sous projet, la définition du Plan d’action de réinstallation par chaque municipalité concernée, le suivi et l’évaluation.

# CHAPITRE V. Description du processus d’élaboration et d’approbation des plans de réinstallation

Conformément à la PO 4.12, pour tous les sous-projets entraînant la réinstallation des populations, la Banque exige que lui soit soumis pour approbation , un PAR satisfaisant ou un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) qui soit conforme au présent cadre de politique en matière de réinstallation. C’est pourquoi la planification de la réinstallation devra être intégrée dans la conception des sous projets du PACRC afin de s'assurer que tous les sous projets de la **composante II (**Amélioration de la résilience des populations locales) soient convenablement examinés pour identifier les impacts potentiels. Les étapes de la planification de la réinstallation s’articulent autour des points suivants :

* Description du sous-projet ;
* Objectif du sous-projet ;
* Impacts potentiels ;
* Etude socio-économique ;
* Cadre juridique ;
* Cadre institutionnel ;
* Eligibilité ;
* Evaluation et compensation des pertes (avec options de remplacement ou de renonciation à la mise en œuvre du sous-projet) ;
* Mesures de réinstallation ;
* Sélection/préparation du site, et réinstallation ;
* Hébergement, infrastructures et services sociaux;
* Protection et gestion environnementale;
* Participation de la communauté ;
* Intégration aux populations hôtes;
* Procédures concernant les plaintes;
* Responsabilités organisationnelles;
* Calendrier de mise en place;
* Coûts et budgets;
* Suivi et évaluation.

Cependant, la PO 4.12 (paragraphe 30) suggère également que " pour certains projets, l’agence d’exécution du projet ou une agence gouvernementale responsable ou un intermédiaire financier peut approuver les mini PAR sans examen préalable de la Banque, si cette agence a fait preuve de capacité institutionnelle satisfaisante dans le domaine de l’étude des plans de réinstallation et donner des assurances quant à leur cohérence avec le présent cadre de politique. Dans tous les cas, la mise en œuvre des plans de réinstallation est sujette à une revue à posteriori par la Banque."

## 5.1 Identification et tri des sous-projets

La politique 4.12 de la Banque, notamment en son annexe relative aux « Instruments de Réinstallation », précise que selon l’amplitude des impacts, des outils différents de réinstallation involontaire doivent être préparés, soit (i) un Plan d’Action de Réinstallation (PAR) pour les cas engendrant le déplacement de plus de 200 personnes ou, (ii) un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) pour les sous- projets entrainant des déplacements de 50 à 199 personnes.

Pour les opérations d’investissement sectorielles susceptibles d’impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l’agence d’exécution du projet effectue un examen initial des sous-projets présentés au financement de la Banque, ceci afin d’assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, l’Emprunteur soumet, avant l’évaluation, un cadre de politique de réinstallation conforme à la présente politique. Ce cadre comporte, autant que faire se peut, une estimation de la population totale à déplacer, ainsi que les coûts d’ensemble de la réinstallation.

### 5.2 Renforcement des capacités

Le programme de renforcement des capacités élaboré par le PACRC et particulièrement dans le CGES a prévu une évaluation préalable des capacités des acteurs, afin que les sessions de formation aux différents acteurs sur la thématique relative aux évaluations environnementale ainsi qu’aux mesures de sauvegarde environnementale et sociale, tiennent compte des besoins réels et des insuffisances constatées. A ce titre, un aspect particulier sera mis lors de la tenue des différentes sessions de formation, sur les procédures de réinstallation des populations.

Toutes les formations sur l’élaboration des dossiers de sous-projets comprendront une thématique sur l’évaluation environnementale, la prise en compte des mesures d’atténuation pour faire face aux impacts environnementaux et sociaux, ainsi que le suivi de la mise en œuvre. Le renforcement des capacités aura pour cibles les représentants des conseils communaux, les services techniques et les partenaires (projets, programmes, ONGs, etc.).

## 5.3. Préparation, Revue, Approbation du PAR

La politique de la Banque Mondiale PO 4.12 exige un Plan de Réinstallation pour tout sous-projet qui, de manière involontaire, fait que des personnes sont écartées de leur terre ainsi que de leurs ressources productives. Ce plan de réinstallation est donc un plan d’action détaillé, visant à gérer un groupe donné de personnes qui, par exemple vont perdre leur terre et biens à cause des activités du projet.

### 5.3.1 Préparation

La première étape dans la procédure de préparation des plans de réinstallation et de compensation est la procédure de triage pour identifier les terres et les biens qui seront affectées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse des sites alternatifs qui sera faite durant le processus de tri ; cette activité se fera par l’exécutif communal et les résultats des travaux seront annexés au dossier du sous-projet.

Le tri est fait également dans le but d’identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour atténuer ces impacts.

La nature et l’ampleur de certains sous-projets du PACRC, ne permettront sans doute pas la participation des communautés dans le choix des sites dès leur implantation. C’est donc la commune, organe principal d’exécution qui, avec l’aide du spécialiste des sauvegardes environnementales et sociales, sera chargée de veiller à ce que le triage soit exécuté et que les mécanismes d’atténuation, notamment en matière de réinstallation involontaire soient mis en place.

Par contre, il sera difficile d’ignorer, à cette étape, les bénéficiaires à la base à qui on devra donner la possibilité d’exprimer leurs choix et préoccupations en rapport avec les problèmes de réinstallation. Il s’agira notamment de tenir compte de leurs avis sur toutes les opérations allant du choix des sites, de l’assistance dans la relance des activités agricoles, de la mise en place des différentes infrastructures et facilités collectives comme les écoles, les centres de santé, l’aménagement des sources d’eau, les routes, les marchés, etc.

Ainsi donc, pour traiter de toutes ces questions dans le cadre de cette politique :

1. Le plan de réinstallation doit inclure des mesures pour assurer que les personnes déplacées :
2. soient informées de leurs options et droits concernant les compensations et la réinstallation ;
3. soient consultées sur les choix entre les alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables ;
4. reçoivent une compensation rapide et affective, égale au coût total de remplacement pour la perte de biens et la perte d’accès qui seraient attribuables au projet.
5. Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont :
6. pourvues d’une aide (telle qu’une assistance de déplacements) pendant leur réinstallation,
7. pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d’avantage géographique et d’autres facteurs au moins équivalents aux avantages du site antérieur.
8. Lorsque cela s’avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées, reçoivent une aide après le déplacement, pour une période transitoire d’une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d’existence et de leurs revenus.

Avant la mise en œuvre de certains sous-projets assujettis, il serait indispensable d’élaborer une étude socio-économique ainsi qu’un plan de réinstallation.

L’objectif de l’étude socio-économique est de collecter des informations de base sur les domaines d’activité du sous-projet, permettant une évaluation sociale des communautés potentiellement affectées. Dans le cadre de cette étude, un recensement détaillé serait engagé pour identifier les personnes potentiellement affectées aux niveaux de l’individu et du ménage ainsi que les groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées, femmes chefs de famille, etc.)

’évaluation sociale se focaliserait sur l’identification des bénéficiaires (données démographiques), sur le processus de participation, l’identification des personnes affectées et l’impact sur leurs propriétés et leurs systèmes de production l’analyse institutionnelle et le système de suivi et d’évaluation. Des calculs détaillés sur l’identification de tous les impacts seront nécessaires pour l’évaluation sociale et seront déterminants dans l’éventuel processus de compensation. Cette évaluation se fera par une structure spécialisée sous le couvert de l’exécutif communal.

Un PAR (lorsque le projet affecte un nombre important de personnes (plus de 150 personnes)) ou un PSR (lorsque le projet n’affecte qu’un petit nombre de personnes) (selon que de besoin) doit être élaboré pour les sous projets dont il est établi qu’ils entraîneront des impacts négatifs. Lorsqu’un PAR ou un PSR est exigé, les communes participantes soumettront les études complètes accompagnées de leur PAR en même temps que la demande de sous projet.

### 5.3.2 Revue des PAR

Le CDAP procèdera à une revue des critères d’éligibilité des sous projets pour financement sur la base de la conformité (par rapport aux PDC, aux politiques sectorielles, aux exigences nationales et à la conformité avec les politiques de sauvegarde de la banque mondiale) des dossiers d’évaluations menées sur le terrain, comprenant les résultats du tri environnemental et social utilisé.

Etant donné que tous les services techniques ne disposent pas des capacités institutionnelles pour préparer les études et les plans, un programme de renforcement de capacités sera élaboré et mis en œuvre. Une assistance technique peut également être mise à leur disposition par le programme pour analyser les situations complexes.

### 5.3.3. Approbation des PAR

* Le sous projet a fait l’objet d’un tri environnemental et social conformément aux directives pertinentes de la Banque mondiale en matière de protection de l’environnement (PO 4.01 ; PO 4.12), et en conformité avec les procédures décrites dans le CGES.
* Une évaluation de l’impact sur l'environnement et une enquête socio-économique de base ont été réalisées pour les sous projets comportant des impacts environnementaux et sociaux potentiels ;
* Un plan d'action de réinstallation (PAR) ou PSR a été préparé pour les sous projets entraînant une acquisition de terrain, un déplacement de personnes potentiel ou une restriction d’accès ;
* La nécessité d’acquérir des terres et de produire des actes fonciers par les COFOs pour les terrains utilisés pour des sous projets, de même que l'identification des mesures nécessaires pour y faire face, y compris une stratégie de mise en œuvre.

**Chapitre VI. Méthodes d’évaluation des biens et détermination des taux de compensation**

La législation nigérienne prévoit que la valeur de chaque bien est estimée par les structures ministérielles en charge du domaine. Il s’agit :

* Service des domaines qui fixe les valeurs des terres,
* Service de l’urbanisme qui fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures ;
* Service de l’agriculture qui détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés et
* Services des Eaux et Forêts qui déterminent les valeurs des espèces forestières.

Le tableau n° 5 suivant résume les biens sujets à compensation.

Tableau 4: Matrice des droits à compensation et à réinstallation

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Propriété** | **Types de pertes** | **Différents droits consentis** |
| Patrimoine public | Plantations d’embellissement  | Reboisement de compensation |
| Réserves foncières communales mises à disposition  | Néant  |
| Terrain de service public cédé | Compensation en nature ou en espèce par entente directe |
| Equipement  | Remise en place après les travaux |
| Infrastructures  | Remise en place après les travaux |
| Patrimoine privé | Terrain avec titre foncier ou tout document tenant lieu | Compensation monétaire ou en nature avec assistance à la réinstallation |
| Terrain sans titre foncier (propriétaire coutumier ou occupants illégaux) | Assistance à la réinstallation |
| Arbres fruitiers et non fruitiers sur la voie publique | Compensation (en nature ou en espèce) négociée entre l’agence d’exécution et les propriétaires avec comme cadre de référence les barèmes existants sur le plan national |
| Bâti  | Compensation monétaire à la valeur de reconstruction neuf  |
| Patrimoine du secteur informel (installation à but lucratif) | Occupants de la voie publique ayant ou pas un permis d’occuper | Assistance à la réinstallation |
| NB : les modalités de transfert des fonds et de mise à disposition des indemnisations/compensations seront définies ultérieurement après une large concertation des acteurs et en s’inspirant des expériences nationales antérieures |

Les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts d’expropriation doivent être actualisées périodiquement et prendre en compte la valeur du marché. Dans la pratique, il y a beaucoup de lacunes qui rendent les procédures défavorables aux personnes affectées par le projet (PAP).

Toutefois, le tarif d’indemnisation peut être obtenu par l’application de la formule suivante :

***T = 0,8 x RE x S x P où***

où

T = Tarif d’indemnisation en CFA

RE = Rendement espéré exprimé en tonne/hectare ;

S = Superficie du champ ;

P = Prix moyen par kg au cours des 6 derniers mois du produit vivrier, référence faite aux publications du Système d’information sur les marchés (SIMA)

Pour les cultures pérennes, la formule est établie comme suit :

***T = I + 0,8 x RE x S x P x N***

où

T = Tarif d’indemnisation en CFA

RE = Rendement espéré est exprimé en tonne/hectare ;

S = Superficie du champ ;

P = Prix moyen par kg au cours des 6 derniers mois du produit vivrier, référence faite aux publications du Système d’information sur les marchés (SIMA)

N = Nombre moyen d’années entre le moment de la plantation de la culture et celui de son entrée en production.

## 6.1 Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

Une compensation en nature est toujours préconisée quand l’Etat doit exproprier des terres et la PO 4.12 va dans le même sens pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance. La révocation des droits d’utilisation par l’Etat peut et doit être compensée par la provision d’une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs.

Dans les cas où une compensation en nature n’est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en liquide, les procédures s’inspirent de la législation nationale, avec une prise en compte des réalités locales. La spéculation foncière étant très forte dans les villes du fait de l’urbanisation galopante, les prix officiels sont vite dépassés et pour cette raison, les commissions d’évaluation prennent davantage en compte la valeur des terrains sur le marché.

## 6.2 Compensation des ressources forestières

Si la destruction de ressources forestières doit intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet, elle fera l'objet d'une compensation par transfert à la Direction de l’environnement des ressources correspondantes, sur la base d’un taux par hectare à définir pour chaque zone. Un protocole sera établi entre la direction de l’environnement et les communautés exploitant les ressources, et toutes les mesures d’accompagnement pour restaurer l’intégrité du patrimoine forestier y seront consignées. La loi n°2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier et son décret d’application.

## 6.3 Compensation des productions agricoles

Le prix de compensation des produits des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de la localité. Les rendements à l’hectare des différentes spéculations sont définis par une commission composée d’un représentant du service déconcentré de l’agriculture, du commerce, d’un représentant de la commune et du représentant de la communauté. Les cultures ne sont payées que dans le cas où l’expropriation est faite pendant la saison productive agricole. Normalement, les autorités doivent informer les utilisateurs de ne pas semer des terres expropriées et cultiver plutôt les parcelles déjà données en compensation.

Le calcul du montant de compensation des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de localité, multiplié par le rendement à l’hectare du produit indiqué. Ce rendement devrait être déterminé par une commission d’évaluation dont la composition est précisée plus haut. Cette compensation devra concerner notamment :

* les cultures vivrières (mil, sorgho, niébé etc.): le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente la valeur d’une récolte ;
* les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
* Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d’acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.
* Cultures maraîchères : la valeur est ajustée au taux courant du jour et sur le nombre de cycle de production ;
* Jardin potager : la perte de production d'un jardin potager destiné à la consommation quotidienne d'une famille déplacée est calculée sur la base des dépenses consacrées par un habitant de la ville pour l'achat de ces produits pendant une année, multiplié par le nombre de personnes dans la famille affectée. Le coût devrait être ajusté aux taux courants du jour, et doit représenter le coût pendant une année au maximum.

## 6.4 Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les Commission d’évaluation ad-hoc, mises en place par les autorités administratives, en rapport avec les collectivités locales, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S’agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

## 6.5 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes Affectées par le Projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site (temps nécessaire pour établir les relations de confiance). Par conséquent, elles doivent bénéficier d’une compensation pour perte de revenu à l’issue d'une enquête socio- économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celles-ci soient dans le secteur formel ou pas.

**Chapitre VII. Groupes vulnérables**

## 7.1 Recensement des personnes et des biens affectés

Une des questions essentielles qui se posent lorsque l’on doit réunir la communauté tout entière pour qu’elle choisisse, finance, et mette en œuvre des sous projets, c’est comment assurer un processus décisionnel équitable et représentatif. Les groupes vulnérables sont une priorité pour le Projet, car ce sont eux qui, le plus souvent, manquent de mécanismes leur permettant de faire face à une perte subite de ressources, ou à un déplacement (c’est pourquoi, dans le code de financement des investissements, ces groupes bénéficient d’une discrimination positive). Par conséquent, les groupes vulnérables doivent être intégrés à travers la prise en compte de leurs préoccupations au sein de l’exécutif communal, particulièrement dans le choix, le financement, et l'exécution des sous-projets. Il convient de noter que les différentes communes ont différentes caractéristiques, et que les groupes vulnérables peuvent changer d’une commune à une autre, bien que le trait commun qui les caractérise soit les seuils de pauvreté.

Au stade actuel , il est difficile d’évaluer le nombre potentiel de personnes ou de familles affectées, dans la mesure où les sous-projets prévus par les communes n'ont pas encore été identifiés.

Cependant, malgré la non identification des sous-projets ; les personnes susceptibles d’être affectées par le projet peuvent être classées en trois catégories, à savoir:

* *L’individu affecté* – un individu qui souffre de la perte de biens ou d'investissements, tels que la terre, la propriété, et/ou l'accès aux ressources naturelles et/ou économiques du fait de la mise en œuvre du sous-projet, et à qui une compensation est due. Par exemple, un individu affecté est une personne qui cultive une parcelle de terrain qui sera touchée par le sous-projet, ou qui exploite les ressources naturelles (paille) dont ses moyens d’existence reposent sur ces activités et qui doivent être touchées par les plantations.

*Ménage affecté* - un ménage est affecté lorsque un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du Projet, que ce soit par la perte d’une propriété, de la terre, la perte d'accès. Cette définition prend en compte les membres des ménages comprenant les hommes, les femmes, les enfants ainsi que les parents dépendants.

*Ménages et/ou individus vulnérables -* les ménages et/ou individus vulnérables peuvent avoir des besoins en terre et en ressources différents de ceux de la majorité des ménages, ou ont des besoins non liés à la quantité de terre disponible pour eux. De plus, la vulnérabilité est souvent liée au genre et autres structures sociales, et aux questions foncières au sein d'une communauté. Ce groupe comprend, entre autres :

* 1. *Les femmes*qui ont tendance à être marginalisées par les structures communautaires du fait des habitudes culturelles (par exemple, les femmes dans plusieurs régions du pays n'ont pas le droit de posséder une terre ;
	2. *Les éleveurs/nomades* parce que les plantations se font sur des grandes surfaces et sur les parcours pastoraux, et de ce fait, ont tendance à limiter leur accès aux ressources pastorales ;
	3. *Les jeunes*sont marginalisés parce qu'ils manquent de statut social au sein de la communauté jusqu'à ce qu'ils deviennent " adultes", et ne sont généralement pas pris en compte dans le processus de prise de décision ; ce sont les jeunes en général qui sont identifiés au niveau des familles pour le ramassage de la paille.

Conformément à la politique 4.12, un recensement des personnes et des biens devant être affectés par un sous projet doit être réalisé. Ce recensement, réalisé par les structures du conseil communal, doit aboutir aux informations détaillées sur (i) les parcelles pour lesquelles les personnes possèdent un titre formel de propriété ; et (ii) les parcelles relevant du droit coutumier ; (iii) les occupants de toute nature, qu’ils soient propriétaires ou non et y compris ceux considérés comme illégaux ou informels.

Le recensement doit fournir également des données socio-économiques par le biais d’une enquête socio-économique afin notamment de déterminer (i) la composition détaillée des ménages affectés; (ii) les bases de revenus ou de subsistance des ménages; (iii) la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement ainsi que (iv) les souhaits des personnes affectées sur la compensation et la réinstallation.

Un cadre de recensement est proposé en annexe ; ce cadre doit être rempli par l’exécutif communal en présence des différents acteurs et comporte les éléments relatifs au (i) dossier sur les ménages affectés ; (ii) une enquête sur les ménages affectés ; (iii) une fiche parcelle  et (iv) une fiche bâtiment.

## 7.2 Respect des directives en matière de protection de l’environnement

Pour s’assurer de la qualité, il est recommandé que les PAR élaborés au titre des sous-projets soient conformes aux dispositions contenues dans CPRP et s’assurer que tous les MP le nécessitant ne soient fiancés sans la soumission d’un rapport qui soit acceptable par la Banque et la partie nationale. Les insuffisances constatées dans la qualité seront traitées au moyen de renforcement de capacités au niveau de tous les acteurs et particulièrement les CDAP (comité départemental d’analyse des projets) par des prestataires compétents, sur financement du projet.

# CHAPITRE VIII.  Mécanisme de gestion des plaintes et des conflits

## 8.1 Types des plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c’est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ; conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

## 8.2 Mécanismes proposés

***8.2.1. Enregistrement des plaintes***

Au niveau des zones d’intervention, les collectivités locales d’abord, ensuite les Commissions foncières recevront toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation et en même temps veiller a ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans les collectivités concernées. Un modèle d’enregistrement des plaintes est joint en Annexe 6 et qui sera utilisé par chaque projet.

***8.2.2. Résolution amiable : Les mécanismes suivants sont proposés***

Pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations : toute personne se sentant lésée par le processus d’évaluation/indemnisation devra déposer, dans sa localité, une requête auprès des Chefs de villages ou de la Collectivité qui l’examineront en premier ressort ; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement. En cas de désaccord, la plainte est transmise à une commission locale spécialisée comme la Commission Foncière Locale (conflit foncier) pour l’arbitrage des conflits fonciers ; si le requérant n’est pas satisfait, il peut saisir la justice en dernier ressort. Pour accompagner et faciliter ce processus, le projet pourra, en cas de besoin, faire recours à une ONG locale qui servira d’interface pour travailler en harmonie avec les PAP (Personnes Affectées par le Projet) pour mieux diligenter et aider à résoudre certaines de ces plaintes.

***8.2.3. Dispositions administratives et recours à la justice***

Le recours à la justice, en dernier ressort, est toujours possible selon la loi, y compris en cas de l’échec de la voie amiable. Mais, c’est souvent une voie qui n’est pas recommandée pour des projets de développement car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C’est pourquoi il est souvent conseillé, selon le besoin, de faire recours aux services d’une ONG, de préférence locale avec des assises biens appréciés pour servir de trait-d’union avec les populations/communautés affectées.

**CHAPITRE IX. Supervision et suivi-évaluation**

La supervision et le suivi des questions liées à la réinstallation des populations s’effectueront systématiquement avec la supervision et le suivi des questions environnementales et sociales, tel que cela est identifié dans le référentiel de gestion environnementale et sociale. La surveillance de ces issues sera incorporée à l'évaluation des performances du projet global.

## 9.1 Dispositions en matière de suivi par l’agence d’exécution

Les dispositions de suivi devraient s’inscrire dans le cadre du dispositif global de suivi du PACRC qui inclut le suivi par les différentes instances au niveau national et au niveau décentralisé. Il est attendu que la UCP/PACRC en collaboration avec le BEEEI élaborent des guides de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Dans le cadre des objectifs poursuivis par le programme de réinstallation des populations, le dispositif de suivi procédera à l’évaluation pour s’assurer que les individus, les ménages et les communautés affectés ont pu garder leur niveau de vie d’avant-projet, voire l’améliorer.

Pour faciliter la procédure de suivi, les indicateurs de suivi seront élaborés par le Suivi-Evaluation de la UCP/PACRC.

## 9.2. Dispositifs de supervision de la Banque mondiale

La Banque mondiale entreprendra une supervision périodique du projet pour évaluer le respect des exigences formulées dans le présent cadre, et pour recommander toute mesure corrective qui peut être nécessaire pour résoudre des problèmes ou des insuffisances liées à l'exécution du projet.

Pour faciliter la supervision par la Banque, tous les PAR approuvés seront disponibles pour examen par la Banque au niveau des coordinations régionales, et tous les rapports sur l’occupation des sols au niveau des villages, y compris les déclarations de contributions volontaires et les déclarations d’accords négociés.

Indicateurs de suivi-évaluation

* Les indicateurs de réalisations : ils sont établis par action de réinstallation et se traduisent par des paramètres de mesure des réalisations :
* Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du PACRC ;
* Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du PACRC ;
* Montant total des compensations payées.
* Les indicateurs d’impacts liés aux objectifs spécifiques des actions de réinstallation :
* Satisfaction des PAP quant aux indemnisations et des mesures de réinstallation reçus par rapport aux pertes subies ;
* Viabilité de réhabilitation socio-économique ;
* Indemnisation des groupes vulnérables.

**CHAPITRE X. Consultations et diffusion des informations**

Pour assurer la participation et l’engagement des populations, une stratégie de consultation doit être mise en place et développée. Pour se conformer aux textes nationaux ainsi qu’à la politique de la Banque en la matière, des consultations ciblées ont été menées dans communes d’implantation des maisons du paysans (cf. annexe 7). Des campagnes d'information et de consultation seront lancées avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé lorsque requis. Il s’agit de garantir en tout temps l’accès à l’information des parties prenantes.

La participation en termes de consultation et d’implication suppose que les personnes affectées par la réinstallation involontaire aient l’opportunité de prendre part à l’ensemble des étapes du processus de réinstallation, allant de la planification au suivi-évaluation en passant par la mise en œuvre.

La consultation publique sera un processus continu et s’étalera sur la durée de vie du projet notamment pendant la préparation de (i) l’étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation involontaire et (iii) de l’évaluation des impacts et (iv) de la négociation de la compensation à verser aux personnes affectées.

## 10.1. Consultation dans le cadre de la réinstallation

L’information et la consultation sur le processus de préparation du présent CPRP ont été organisées comme suit:

* rencontres institutionnelles avec les principaux acteurs en charge et concernés par le projet, notamment les responsables des services techniques ;
* rencontres de personnes ressources sur le processus de réinstallation (code rural, services des domaines) ;
* visites de sites potentiels d’intervention.

Cette démarche a permis de présenter le cadre général d’une éventuelle réinstallation et recueillir les préoccupations, suggestions et recommandations des acteurs, potentiellement impliqués dans le processus.

Il convient dans le cadre de la préparation des sous projets veiller à ce qu’il y ait une consultation et un engagement suffisant des communautés locales et des personnes affectées. De manière plus spécifique, les personnes affectées doivent être mises au courant de :

* leurs options et droits concernant la réinstallation et les compensations ;
* les options spécifiques techniquement et économiquement réalisables pour les sites de la réinstallation ;
* les procédures et les dates proposées pour la réinstallation et la compensation ;
* les taux effectifs de compensation au coût intégral de remplacement pour la perte des biens et des services ;
* les mesures et les coûts proposés pour maintenir ou améliorer leur niveau de vie ;

## 10.2. Diffusion de l’information au public

En termes de diffusion de l'information, en conformité avec la PO 4.12, le présent CPRP et les cas échéants les PR qui seront élaborés seront mis à la disposition des personnes affectées et plus généralement du public. Cela passe par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radios diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et coutumières qui, à leur tour informeront les populations par les moyens disponibles. En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l’ensemble des acteurs : autorités préfectorales et municipales ; communautés de base (association/ONG, groupements des femmes, autorités religieuses, etc.).

**CHAPITRE XI. Responsabilités pour la mise en œuvre et le suivi des PAR**

## 11.1. Responsabilités pour la mise en œuvre, la surveillance et le suivi des PAR

Ce paramètre est influencé par les obligations de l’Unité de Gestion du Projet de rendre compte de l’état d’avancement de l’exécution du PACRC au Bailleur de Fonds sous forme de rapport élaboré suivant une périodicité bien définie. Partant de cette considération, les informations sur l’état d’exécution des PAR/PSR doivent être disponibles pour donner de la matière au rapportage.

Ainsi, l’environnementaliste de l’UCP, les communes, les services techniques, les PAP ont cette responsabilité.

**11.2. Responsabilité de suivi-contrôle des PAR**

Le suivi-contrôle de la mise en œuvre des PAR sera assuré par le BEEEI et ses démembrements à travers une équipe pluridisciplinaire.

## 11.3. Ressources, soutien technique et renforcement de capacités

En rapport avec l’expert environnemental et social du PACRC, le BEEEI organisera des sessions de formation sur la législation nigérienne en matière d’expropriation pour cause d’utilité publique et l’occupation temporaire et l’OP 4.12 et des séances régulières avec les PAP et les différents acteurs ou autorités sur les principes de réinstallation. Pour une meilleure efficacité du programme de formation, il est possible de faire appel à d’autres compétences qui interviendront pour une durée limitée.

Le renforcement des capacités passe par une information et sensibilisation des bénéficiaires sur les opportunités offertes par le PACRC sans négliger les effets négatifs liés à la réinstallation qui devront être bien expliqués.

Les CPRP/PAR/PSR en tant qu'instruments et outils nouveaux de mise en œuvre des mesures de gestion des impacts sociaux du PACRC, leur utilisation nécessitera une mise à jour des connaissances des ressources humaines mises à disposition par les structures impliquées dans l’exécution de ce projet.

La non maîtrise du contenu de la législation nigérienne en matière d’expropriation pour cause d’utilité publique et l’occupation temporaire et de la PO 4.12 par l’ensemble des structures concernées par le projet et leur expérience très limitée de la mise en pratique de ces politiques de sauvegarde rend indispensable la formation des ressources humaines qui seront mises à contribution.

Ces différentes formations seront dispensées au niveau de toutes les communes concernées et se dérouler sous forme d’ateliers d'initiation en début d'exécution du PAC/CR.

## 11.4. SYSTEME DE GESTION DES PLAINTES.

### 11.4.1. Types de plaintes et de conflits à traiter

Plusieurs types de conflit peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l’existence d’un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : (i) erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; (ii) désaccord sur des limites de parcelles ; (iii) conflit sur la propriété d'un bien ; (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; (v) successions, divorces, et autres problèmes familiaux engendrant des conflits; (vi) désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ; (vii) type d'habitat proposé ; (viii) caractéristiques de la parcelle de réinstallation, ) ; (ix) conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflit sur le partage de l'indemnisation) etc.

### 11.4.2. Mécanisme de traitement des griefs

* ***Enregistrement et examen des plaintes***

Les comités des plaintes recevront toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, analyseront les faits et en statueront. Ils veilleront en même temps, en relation avec le projet et la commission locale de réinstallation à ce que le processus soit bien conduit soit bien conduit. Un modèle d’enregistrement des plaintes est joint en Annexe.

* ***Mécanisme de résolution à l’amiable***

Tous les efforts seront faits pour régler les plaintes à l’amiable. Ceux qui cherchent un recours pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations le feront de la façon suivante : (i) une requête sera déposée auprès du maire de la commune qui l’examinera en premier ressort ; (ii) si le litige n’est pas réglé, (ii) il est fait recours à l’autorité administrative, (iii) si le plaignant n’est toujours pas satisfait, il peut saisir la justice.

* ***Dispositions administratives et recours à la justice***

En matière d’expropriation pour cause d’utilité publique, les personnes dont les biens ont été expropriés et qui ne sont pas d’accord sur le montant des indemnisations peuvent saisir les tribunaux qui auront la possibilité de rectifier. Conformément à la loi n°61-37 du 24 novembre 1961, les questions d’expropriation et les indemnités sont traitées par un magistrat du Tribunal de Grande Instance appelé ‘’Juge des expropriations’’. Pour la catégorie de personnes qui n’ont aucun droit sur les terres qu'elles occupent ou utilisent, et qui perdent des revenus du fait de leur relocalisation, il n’existe que la commission locale de réinstallation pour étudier le cas.

Il n’existe pas de panacée en matière de gestion des conflits, mais la meilleure solution consiste à privilégier les mécanismes locaux de résolution des conflits, prenant en compte le contexte culturel et social, les pratiques coutumières, la spécificité du projet etc.

Le recours à la justice est possible en cas de échec du règlement à l’amiable pour les détenteurs de titre formel. Mais, cette voie qui pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités.

|  |
| --- |
| Enregistrement des plaintes (Village, Canton ou Mairie)Examen des plaintes (chef de village, de canton ou Maire avec l’appui technique de la commission foncière du ressortPlaintes recevablesPlaintes non recevablesRecours administratif Préfet et MaireRésolution amiable (chef de village de canton)Recours à la justiceFin de la procédure |

Figure 1 : Mécanisme de résolution des conflits

# CHAPITRE XII. BUDGET ET FINANCEMENT

## 12.1. Budget

Au regard des activités éligibles au financement additionnel du PACRC, le nombre de personnes affectées sera quasi nul comme à la phase pilote du projet. Les activités du projet ne vont pas à priori nécessitées des déplacements physiques des populations. Le budget nécessaire à la réinstallation et à la compensation ne sera véritablement appréhendé qu’après l’élaboration des PAR. En cas de PAR, le Gouvernement du Niger financera les coûts liés aux indemnisations/compensations. Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au PACRC, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l’assistance à la réinstallation y compris les mesures d’assistance à destination des groupes vulnérables

Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous (cf. tableau 6) pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les fonds pour la réinstallation et les compensations seront fournis par l’Etat du Niger à travers le ministère des Finances.

Ces coûts comprendront :

* Les coûts d’acquisition des terres;
* Les coûts de compensation des pertes (en ressources, forestières, agricoles et économique);
* Les coûts des Pertes d’actifs, d’accès aux actifs ou aux moyens d’existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR
* Les coûts de réalisation et du suivi des PAR éventuels ;
* Les coûts de sensibilisation et formation des acteurs sur l’importance des modalités de cession de terres les actes de la sécurisation foncière et la réinstallation;
* Les coûts d’Appui aux Commissions foncières pour la délivrance des actes de sécurisation foncière ;
* Le coût du suivi et évaluation.

Tableau 5 : Estimation du coût de la réinstallation

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Activités** | **Coût total FCFA** | **Source de financement** |
| **Gouvernement du Niger** | **PACRC** |
| Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer) | A déterminer en fonction de la localisation et de la superficie | PM |  |
| Pertes d’actifs, d’accès aux actifs ou aux moyens d’existence (en ressources forestières, agricoles, économiques) ainsi que toute autre assistance à la réinstallation | A déterminer par les études socio-économiques |  | PM |
| Provision pour la réalisation des PAR éventuels (20 million par PAR/an pour 3 ans) | 60. 000 000F CFA |  | Banque Mondiale |
| Sensibilisation et formation des acteurs sur l’importance des modalités de cession de terres les actes de la sécurisation foncière et la réinstallation | 20. 000 000F CFA |  | Banque Mondiale  |
| Appui aux Commissions foncières pour la délivrance des actes de Transaction foncière  | 20.000.000CFA |  | Banque Mondiale |
| Formation des membres des commissions d’évaluation et de réinstallation | PM |  | Banque Mondiale |
| Suivi&Evaluation | PM  |  | Banque Mondiale |
| **TOTAL** | **100.000 000F CFA** |  |  |

Fort de l’expérience du CPRP initial mis en vigueur en 2011 et tenant compte des activités du projet, il est probable que le PACRC ne suscitera aucune acquisition de terre pouvant entrainer le besoin de réaliser un PAR (une provision indicative de 60 000 000 FCFA est incluse dans le budget estimatif susmentionné du CPR) ; à cela s’ajoutent les actions connexes portant sur la sensibilisation et formation des acteurs sur l’importance des modalités de cession de terres, les actes de la sécurisation foncière et la réinstallation (20 000 000 FCFA), l’Appui aux Commissions foncières pour la délivrance des actes de Transaction foncière (20 000 000) et la formation des membres de commission d’évaluation et de réinstallation .

En somme, l’appui aux commissions foncières pour la délivrance des actes de sécurisation foncière pouvant se traduire en dotation en matériels comme les GPS ou les imprimantes peut être envisagé par le PACRC, à l’effet de renforcer leurs capacités.

## 12.2. Procédure de compensation

De manière simplifiée, la procédure de compensation suivra les étapes suivantes :

* identification du bénéficiaire (à partir du numéro de sa pièce d'identité ou le cas échéant de l'ayant droit ou de tout autre élément pertinent). Le plan pourra prévoir des dispositions spéciales pour les ayant droits ;
* compensation individuelle sur la base de la production de pièce d’identité à partir de laquelle l’exploitant a été recensé ;
* l’exploitant bénéficiaire d’une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d’identité à la commission d’indemnisation avant de percevoir son indemnité ;
* l’opérateur (ONG représentant la société civile) est membres de la commission de règlement des conflits et participe à l'indemnisation ;
* la durée d'indemnisation ne devra pas excéder 4 jours ouvrables ;
* les dates de début et de fin des indemnisations seront largement diffusées ;
* la compensation se fera par zone et au même moment pour éviter un envahissement de part et d’autre.

**CONCLUSION**

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations est une procédure spécifique visant à remédier aux conséquences négatives que pourrait générer la mise en œuvre des projets sur les populations, leurs patrimoines et leurs activités en cas de déplacement involontaire. A cet égard, il constitue un instrument approprié favorisant la prise en compte des aspects socio-économiques et humains dans le cadre de l’exécution des projets de développement portant sur le changement et la variabilité du climat.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PACRC, les sous-projets devront faire l’objet de l’établissement, soit d’un répertoire, soit d’un PAR ou encore d’un PSR, soumis aux procédures d’enquêtes publiques et à un suivi-évaluation.

L’ensemble de ces outils de cadrage permet de s’assurer que toutes les personnes affectées seront indemnisées et/ou compensées de façon adéquate. De ce fait, on peut affirmer que ce sont des outils par excellence qui engagent le promoteur à se conformer aux dispositions de la législation nigérienne en vigueur en matière d‘environnement et social et de la politique de réinstallation involontaire des personnes de la Banque Mondiale (PO 4.12).

Le système de protection en cas de réinstallation prévu par la législation nigérienne et celui préconisé par la PO.4.12 de la Banque Mondiale accordent des droits importants aux PAP.

Dans la mise en œuvre des sous projets du PACRC relativement à la réalisation des infrastructures socioéconomiques prévues, les options de réinstallation doivent être discutées de manière constructive avec ces dernières. Car même ceux qui occupent illégalement les terres du domaine public notamment, doivent être pris en compte. Il est nécessaire dans ce cas, que le PACRC en rapport avec le Consultant chargé d’élaborer les PAR ou PSR et les autorités administratives déconcentrées discute avec les groupes touchés. Il est, à cet égard, nécessaire de respecter les exigences suivantes :

* associer les populations à tous les niveaux dans la mise en œuvre des sous projets du PACRC
* indemniser les populations en tenant compte de leur perte réelle et non du système d’évaluation légal qui est généralement négligeable ;
* indemniser de manière juste et équitable toutes les PAP;
* accorder une importance particulière aux groupes vulnérables ;
* sécuriser juridiquement l’espace qui devra être utilisé pour les ouvrages prévus;
* informer correctement les populations par rapport à la date butoir.

Le budget prévisionnel du présent CPRP est de cent million (100 000 000) Francs CFA.

# Bibliographie

1. Banque Mondiale, Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale, Mai 2004.
2. République du Niger Loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d’expropriation des droits fonciers coutumiers ;
3. République du Niger Loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l’expropriation pour cause d’utilité publique et l’occupation temporaire
4. République du Niger Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d’aliénation et d’occupation des terres domaniales
5. République du Niger Décret n°97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l’habitat en matière d’urbanisme et d’habitat.
6. Projet de Développement des Infrastructures Locales :Cadre de Politique de Réinstallation des Populations Juillet 2007
7. Programme d’Actions Communautaires, Guide de procédure environnemental, Mars 2005
8. Programme d’Actions Communautaires, Code de financement des Investissements
9. Programme d’Actions Communautaires, Manuel d’exécution
10. Programme d’Actions Communautaires, Manuel de suivi et Evaluation
11. Principes d’orientation du Code Rural

**ANNEXES**

## ANNEXE 1: PLAN -TYPE D’UN PAR

a) Description du projet

La description générale du projet et l’identification de la zone d’implantation du projet.

b) Identification des Impacts potentiels:

 de la composante ou des activités du projet qui sont à l’origine de la réinstallation ;

* de la zone d’impact de la composante ou des activités ;
* des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.

c) Objectifs

 Définir les objectifs principaux du programme de réinstallation.

1. Etudes socio-économiques

Ces études comprennent :

1. *une enquête destinée :*
* à recenser les occupants actuels de la zone affectée pour établir une base

Pour la conception du programme de réinstallation et pour éviter que d’autres personnes non concernées ne revendiquent ultérieurement la compensation due au déplacement involontaire ;

* à définir les caractéristiques générales des ménages à déplacer, y compris une description des systèmes de production, du travail et de l’organisation des ménages, l’information de base sur les besoins d’existence comprenant les niveaux de production et les revenus issus des activités économiques formelles et informelles ainsi que le niveau de vie en général y compris la situation sanitaire de la population à déplacer ;
* à faire l’inventaire des biens des ménages déplacés, à évaluer l’importance de la perte prévue - totale ou partielle – de l’individu ou du groupe et l’ampleur du déplacement, physique ou économique ;
* à collecter l’information sur les groupes ou les personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales peuvent être prises ;
* à prévoir des dispositions pour mettre à jour l’information sur les besoins d’existence et les normes de vie des personnes déplacées de sorte que la dernière information soit disponible au moment de leur déplacement.

*ii) d’autres études décrivant :*

* le statut de la terre et les systèmes de transfert y compris l’inventaire des ressources naturelles communautaires dont les populations tirent leurs subsistances, les propriétés non enregistrées basées sur les systèmes d’usufruitier (comprenant les zones de pêche, les zones de pâturages, les forêts) et régis par les systèmes traditionnels d’attribution de terre, et toutes questions relatives aux différents statuts fonciers dans la zone du projet ;
* les systèmes d’interaction sociale dans les communautés affectée, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu’ils auront à subir du projet ;
* les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés ;
* les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des établissements formels et informels (par exemple, organisations communautaires, groupes rituels, ONGs pouvant être consultées, concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation.
1. cadre juridique

L’analyse du cadre légal doit couvrir les aspects suivants :

1. le champ d’application du droit d’expropriation et la nature de l’indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d’estimation et de calendrier de paiement ;
2. les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire ainsi que les délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;
3. la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l’estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d’usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l’environnement et la législation sur le bien-être social ;
4. les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en oeuvre des activités de réinstallation ;
5. les différences ou divergences, s’il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation, les lois régissant l’expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences ;
6. toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c’est approprié, un mécanisme d’enregistrement des doléances sur les droits fonciers – incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l’usage traditionnel.
7. Cadre institutionnel

L’analyse du cadre institutionnel doit couvrir les aspects suivants :

 l’identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONGs qui peuvent jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ;

1. une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONGs ; et
2. toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONGs responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.
3. Eligibilité

Il s’agit d’un recensement de la population déplacée et critères permettant de déterminer l’éligibilité à une compensation et toute autre forme d’aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d’interruption de l’aide.

1. Estimation des pertes et de leur indemnisation

Il s’agit de la méthodologie d’évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu’une description des types et niveaux proposés de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d’actif perdus.

1. Mesures de réinstallation

Description des programmes d’indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettront à chaque catégorie des personnes déplacées éligibles d’atteindre les objectifs de la politique de réinstallation. En plus d’une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.

1. Sélection, préparation du site, et relocalisation
* Prendre les dispositions institutionnelles et techniques nécessaires pour identifier et préparer les terrains – ruraux ou urbains – de réinstallation dont la combinaison du potentiel productif, des avantages d’emplacement et d’autres facteurs, est au moins comparable aux avantages des anciens terrains, avec une estimation du temps nécessaire pour acquérir et transférer la terre et les ressources y afférentes
* Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les spéculations sur la terre ou l’afflux des personnes non éligibles aux terrains choisis
* Prévoir les procédures pour la réinstallation physique ainsi que le calendrier pour la préparation des terrains
* Voir les dispositions légales pour régulariser l’enregistrement et l’octroi des titres de propriété aux personnes réinstallées
1. Logement, infrastructures et services sociaux
* Etablir des plans pour fournir aux personnes réinstallées ou pour financer l’acquisition de logement, d’infrastructures (par exemple l’approvisionnement en eau, routes d’accès), et les services sociaux (par exemple, écoles, services de santé)
* Etablir des plans pour assurer des services comparables à ceux de la population d’accueil et si nécessaire assurer l’ingénierie et conceptions architecturales pour les équipements
1. Protection et gestion de l’environnement
* Une description des limites de la zone de réinstallation
* Evaluation des impacts environnementaux liés à la réinstallation proposée et les mesures pour atténuer et contrôler ces impacts (coordonnée avec l’évaluation environnementale de l’investissement principal exigeant la réinstallation)
1. Participation de la Communauté

Il s’agit de la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes qui exige de :

* Faire une description de la stratégie pour la consultation et la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes dans la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation
* Faire un sommaire des opinions exprimées et montrer comment les points de vue ont été pris en considération lors de la préparation du plan de réinstallation
* Examiner les autres possibilités de réinstallation présentées et les choix faits par les personnes déplacées concernant des options qui leur seront disponibles, y compris des choix sur les formes de compensation et aide à la réinstallation pour les ménages ou pour des parties des communautés préexistantes ou pour des groupes de parenté, afin de maintenir le modèle existant d’organisation du groupe et de sauvegarder la propriété culturelle (par exemple endroits du culte, lieux de pèlerinage, cimetières, etc.)
* Prévoir les dispositions institutionnalisées par lesquelles les personnes déplacées peuvent communiquer leurs soucis aux autorités du projet durant toute la période de la planification et de la mise en place, et les mesures pour s’assurer que des groupes vulnérables tels que les peuples indigènes, les minorités ethniques, les sans terre, et les femmes ont été convenablement représentés
1. Intégration avec des populations hôtes

Il s’agit des mesures d’atténuer l’impact de réinstallation sur toutes les communautés hôtes, incluant :

* Des consultations avec les communautés hôtes et des autorités locales
* Des arrangements pour le règlement rapide de tout payement aux populations hôtes pour l’acquisition des terres ou autres biens fournis aux populations réinstallées
* Toutes les mesures nécessaires pour augmenter les services (par exemple, dans le domaine de l’éducation, eau, santé, et services de production) dans les communautés hôtes pour les rendre au moins comparables aux services disponibles aux personnes réinstallées
1. Procédures de recours
* Procédures raisonnables et accessibles aux tierces personnes pour le règlement des conflits résultant de la réinstallation, de tels mécanismes de recours devraient tenir compte des possibilités de recours judiciaire de la communauté et des mécanismes traditionnels de contestation de règlement
1. Responsabilités d’organisation
* Le cadre d’organisation pour mettre en application la réinstallation, y compris l’identification des agences responsables de la mise en œuvre des mesures de réinstallation et des prestations
* Les arrangements pour assurer la coordination appropriée entre les agences et les juridictions qui sont impliquées dans l’exécution, et toutes les mesures (assistance technique y compris) nécessaires pour renforcer la capacité de l’organisme d’exécution pour concevoir et effectuer des activités de réinstallation
* Les dispositions pour le transfert si nécessaire, des agences d’exécution aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes la responsabilité de gérer des équipements et des services fournis pendant le projet et de transférer toutes autres responsabilités
1. Programme d’exécution
* Un programme d’exécution couvrant toutes les activités de réinstallation , de la préparation à l’exécution, y compris les dates prévues pour l’accomplissement des avantages prévus pour les personnes réinstallées et les populations hôtes et pour terminer les diverses formes d’aide
1. Coûts et budget
* Des tableaux montrant des estimations des coûts de toutes les activités de réinstallation y compris les prévisions dues à l’inflation, à la croissance démographique et d’autres imprévus, les calendriers pour les dépenses, les sources de financement, etc.
1. Suivi et évaluation

Des dispositions pour le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation par l’agence d’exécution, appuyée par des auditeurs indépendants, afin de fournir l’information complète et objective, les indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les forces et faiblesses, et les résultats des activités de réinstallation, l’évaluation de l’impact de la réinstallation après une période raisonnable après que toutes les activités de réinstallation et celles relatives au projet soient terminées.

## ANNEXE 2 : PLAN -TYPE D’UN PSR

Selon l’ampleur du déplacement, un PSR devrait comprendre entre 10 et 25 pages y compris les annexes.

Le plan type d’un PSR doit comprendre au moins les éléments suivants :

1. Description sommaire du sous-projet
	1. Besoins en terrains
	2. Justification et minimisation des besoins en terrains
2. Recensement des biens et personnes affectés
	1. Méthodologie
	2. Résultats
3. Biens affectés
4. Caractéristiques socio-économiques et moyens d’existence de la population affectée
5. Description des indemnisations proposées et autres mesures d’assistance à la réinstallation
6. Consultation avec les personnes affectées par le Projet
7. Procédures de traitement des plaintes et conflits
8. Suivi et évaluation
9. Responsabilités institutionnelles et organisation de la mise en œuvre
10. Calendrier, budget et mécanismes de financement

## ANNEXE 3 : Matrice des droits de compensation en cas d’expropriation

|  | **Impact** | **Eligibilité** | **Compensation** |
| --- | --- | --- | --- |
| **TERRE** | Perte de terrain en propriété privée | Propriétaire de document officiel (titre foncier) | Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle. Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des Plan de réinstallation (PRs) ou Plan succinct de Recasement (PsR) |
| Perte de terrain en propriété coutumière | Propriétaire reconnu coutumièrement | Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PRs ou PSRsFourniture d’une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue |
| Perte de terrain occupé informellement | Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement | Fourniture d’un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans les PRs et les PSRsPas de compensation en espèces pour le fonds Possibilité d’une compensation en espèces pour les mises en valeur |
| Perte de terrain loué | Locataire | Fourniture d’un terrain de réinstallation de potentiel équivalentPas de compensation en espèces pour le fonds |
| **CULTURES** | Cultures annuelles | Cultivateur propriétaire de la culture | Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local |
| Cultures pérennes et fruitières | Cultivateur propriétaire de la culture | Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production |
| **BÂTIMENTS** | Structures précaires | Propriétaire de la structure | Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d’une catégorisation des bâtiments précaires à établir par les PRs et PSRsreconstruction exceptionnelle par le Projet pour les personnes vulnérables Opportunité de reconstruction évolutive sur fonds propres sur des parcelles de réinstallation aménagées sommairement (concept « TP » Temporaire – Permanent) quand la sécurité foncière est garantie sur des parcelles de réinstallation  |
| Structures permanentes | Propriétaire de la structure | Indemnisation sur la base d’une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment Reconstruction par le Projet d’un bâtiment équivalent |
| **ACTIVITES** | Petites activités informelles | Exploitant de l’activité | Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d’une catégorisation des petites activités à établir par les PRs et PSRs |
| Moyennes et grandes activités | A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant | Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas  |
| **AUTRES** | Déménagement | Résident sur place, quel que soit le statut d’occupation | Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage |
| Locataire | Locataire résident | Obligation de donner un préavis à ses locataires  |
| Récupération des matériaux | Propriétaire des bâtiments | Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l’objet d’une indemnisation |

## ANNEXE 4 : MODALITES ET METHODES DE CONSULTATIONS DES PERSONNES AFFECTEES

Selon la PO.4.12 des campagnes d’information et de consultation doivent être engagées avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé, dans chaque site susceptible d’être concerné, puis se poursuivre durant toute la mise en œuvre et le suivi.

Selon la loi nigérienne, les personnes affectées par les expropriations sont informées et consultées à travers un rapport d’enquête.

Le processus de consultation devrait se faire sur quatre niveaux :

**Niveau 1** comprend le comité de pilotage et les représentants des acteurs clés ainsi que la Cellule de coordination du projet

**Niveau 2 :** Le gouverneur de la région, les directions régionales des ministères cités ci-dessus, les autorités coutumières ; les commissions foncières(COFO),

**Niveau 3 :** Le préfet, les services techniques des ministères ci-dessus cités, la justice, le député ; les maires des communes concernés ; les autorités coutumières ; les ONG locales ; les radios communautaires, les personnes affectées ; les commissions foncières communales (COFOCOM), :

**Niveau 4 :** les personnes **affectées ; les chefs de villages, les ONG locales ; les leaders religieux ; les conseillers municipaux les c**ommissions foncières de base (COFOB).

Cependant sous l'impulsion des autorités administratives et ce en vue d'assurer une meilleure synergie et un large partage des informations (du somment à base et vis versa ) entre les acteurs, des cadres de concertations doivent se tenir périodiquement.

Chaque propriétaire approuve la déclaration des biens expropriés en signant la fiche individuelle d’expropriation. Seuls les représentants des administrations locales contresignent les rapports d’enquêtes. Toutefois ces rapports qui seront établis ne remplacent pas les PAR.

## ANNEXE 5 : Textes juridiques du Niger

* Loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d’expropriation des droits fonciers coutumiers ;
* Loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l’expropriation pour cause d’utilité publique et l’occupation temporaire
* Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d’aliénation et d’occupation des terres domaniales
* Décret n°97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l’habitat en matière d’urbanisme et d’habitat.

## ANNEXE 6 : Fiche de plainte

Date :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Région de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Préfecture de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Village de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Dossier N°…………..

PLAINTE

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Village: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nature du bien affectée : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

…………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………

A ………………………, le………………..

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

…………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………

A ………………………, le………………..

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(Signature du Chef de Village/Maire/ Président de la Commission Foncière)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

…………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………

A ………………………, le………………..

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature du plaignant

RESOLUTION

…………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………

A ………………………, le………………..

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(Signature du Chef de Village/Maire/ Président de la Commission Foncière)

(Signature du plaignant)

## ANNEXE 7 : liste des personnes rencontrées



